

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'Imprimerie officielle et non par chèque bancaire.
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F. ....	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p style="text-align: center;"><b>ANNONCES</b></p> <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun .....		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo .....	1.550 >	2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord .....		3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe .....		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.900 >		4.520 >	
Asie .....		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola .....	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine .....		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

24 sept. 1958	<b>Ordonnance n° 58-875</b> portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 26 septembre 1958 (1958).	1653
<b>VIII I-03</b>		
8 sept. 1958	<b>Décret n° 58-814</b> modifiant le décret n° 48-1382 du 1 <sup>er</sup> septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, arr. de prom. du 23 septembre 1958 (1958) .....	1654

13 sept. 1958	<b>Décret</b> portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946, arr. de prom. du 26 septembre 1958 (1958) .....	1655
9 sept. 1958	<b>Décret</b> portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1959, arr. de prom. du 1 <sup>er</sup> octobre 1958 (1958) ..	1655
2 sept. 1958	<b>Arrêté</b> fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications, arr. de prom. du 20 septembre 1958 (1958) .....	1655
6 oct. 1958	<b>Arrêté n° 2437/LAC</b> , promulguant l'arrêté n° 13-58 du 19 juin 1958 (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1958, page 1469) [1958] .....	1655
	<b>I F-04</b>	
	Actes en abrégé .....	1656

### GRAND CONSEIL

22 nov. 1957	<b>Délibération n° 85/57</b> approuvant le projet de convention à passer entre Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétales d'A. E. F. » d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société, arr. de prom. du 20 septembre 1958 (1958) .....	1657
--------------	--	------

18 août 1958	<b>Délibération n° 58/58 - 1528</b> autorisant le déblocage du crédit de 9.250.000 francs prévu au chapitre 35, article 2 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958, arr. de prom. du 1 <sup>er</sup> octobre 1958 (1958) .....	1657
--------------	---	------

## ASSEMBLEES TERRITORIALES

### Moyen-Congo

12 juin 1958	<b>Délibération n° 63/58</b> autorisant le Chef du territoire à passer avec les autres territoires de l'A. E. F. une convention tendant à éviter les doubles impositions, arr. de prom. du 13 septembre 1958 (1958) .....	1658
--------------	---	------

XXVI E-03,11

### Gouvernement général

#### Affaires politiques

6 oct. 1958	<b>2436/SG./BL.</b> — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. (1958) .....	1659
-------------	--	------

#### Direction générale des finances

2 oct. 1958	<b>2389/DGF-1.</b> — Arrêté portant inscription de crédits supplémentaires au budget du Groupe de territoires, exercice 1958 (1958) .....	1660
-------------	---	------

2 oct. 1958	<b>2390/DGF-1.</b> — Arrêté portant inscription de crédits supplémentaires au budget du Groupe, exercice 1958 (1958) .....	1660
-------------	--	------

#### Législation d'administration et du contentieux

18 sept. 1958	<b>2312/LAC.</b> — Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 833/DPLC-4 du 9 mars 1955 aux émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires-priseurs (1958) .....	1660
---------------	--	------

III B-08

Arrêtés en abrégé .....	1661
Décisions en abrégé .....	1663

### Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé .....	1664
Décisions en abrégé .....	1676

## Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé .....	1676
Décisions en abrégé .....	1682

## Territoire du Tchad

29 sept. 1958	<b>Arrêté n° 48-CAB-1 /PU.</b> publiant d'urgence au Tchad l'arrêté local n° 118/ITT.-TD. du 29 septembre 1958, du Chef du territoire du Tchad, fixant la date d'entrée en vigueur au Tchad des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (1958) .....	1682
Arrêtés en abrégé .....	1682	
Décisions en abrégé .....	1684	

VIII I-03

### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier .....	1684
Domaines et propriété foncière .....	1688
Conservation de la propriété foncière .....	1689

### Textes publiés à titre d'information

Arrêté interministériel portant modifications de l'arrêté du 27 février 1952 relatif aux comités techniques centraux au ministère de la France d'outre-mer (1958) .....	1690
Circulaire (1958) .....	1690

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
Avis et ouvertures de successions vacantes .....	1691
Annonces .....	1691

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2365/LAC. promulguant l'ordonnance du 24 septembre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'ordonnance du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Secrétaire général,  
D. DOUSTIN.

**Ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 11 du décret modifié du 24 février 1957 est abrogé.

Art. 2. — L'article 12 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — La couverture des charges instituées par le présent décret est assurée exclusivement par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, dans la limite d'un plafond fixé, le cas échéant, par l'Assemblée territoriale.

« Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

« Les règles de tarification des cotisations sont fixées par arrêté du Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement. Ces règles peuvent prévoir des ristournes sur les cotisations ou des cotisations supplémentaires, pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ».

Art. 3. — L'article 13 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Une délibération de l'Assemblée territoriale détermine éventuellement, sous forme d'avances du budget, le mode de constitution des fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et, le cas échéant, du fonds de garantie prévu à l'article 15 bis.

« La délibération fixe les modalités de remboursement de ces avances ».

Art. 4. — Le second alinéa de l'article 14 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient. Cette obligation ne s'applique pas aux services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du Chef du territoire. Cet arrêté est pris en Conseil de Gouvernement lorsqu'il s'agit de services et d'organismes territoriaux ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret modifié du 24 février 1957 un article 15 bis ainsi rédigé :

« Art. 15 bis. — Dans chaque territoire, il sera créé, par délibération de l'Assemblée territoriale, un fonds de garantie des accidents du travail et des maladies professionnelles chargé de garantir aux bénéficiaires le service effectif des prestations prévues par le présent décret. Cette délibération en déterminera les modalités de financement et les conditions de fonctionnement. L'Assemblée territoriale pourra décider que le fonds de majoration prévu par l'article 57 ci-après fonctionnera dans les mêmes conditions que le fonds de garantie.

« Les assemblées territoriales pourront prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement en commun des fonds de garantie institués dans le cadre de chaque territoire ou pour permettre la mise en œuvre d'une politique unique pour certaines activités communes.

« Pour la gestion financière des fonds de garantie prévus aux alinéas précédents, il pourra être fait appel au concours d'établissements financiers géant des organismes métropolitains de même nature ».

Art. 6. — L'article 28 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Des délibérations de l'Assemblée territoriale, prises après avis de la commission consultative du travail, déterminent :

« Les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

« Les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants droit et les modalités de leur versement ;

« Les règles de la révision des rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité ;

« Les règles de la revalorisation et du rachat éventuel des rentes.

« Les prestations visées ci-dessus sont fixées compte tenu de la rémunération perçue par la victime avant l'accident ».

Art. 7. — L'article 45 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, définie par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement, les organismes assureurs, qu'il s'agisse des caisses de compensation des prestations familiales ou d'entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, doivent :

« Recueillir, pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent ;

« Procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

« Vérifier, sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales, si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

« Recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;

« Favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention. »

Art. 8. — L'article 55 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

« Cette date pourra toutefois être portée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959 par délibération de l'Assemblée territoriale ou, au cas où l'Assemblée territoriale ne se réunirait pas avant le 1<sup>er</sup> octobre 1958, par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement.

« Les mesures d'application visées aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VII du présent décret entreront en vigueur en même temps que le présent décret.

« Les dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. »

Art. 9. — L'article 56 du décret modifié du 24 février 1957 est complété comme suit :

« Les entreprises d'assurances pourront soit conserver la gestion des rentes mises à leur charge avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit constituer lesdites rentes auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

« Les entreprises d'assurances sont autorisées à émettre les quittances de primes payables d'avance, qui viendront à échéance avant l'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, ces entreprises devront rembourser aux employeurs les portions de primes ainsi émises correspondant à la période postérieure à cette entrée en vigueur. »

Art. 10. — L'article 67 du décret modifié du 24 février 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

— Arrêté n° 2335/LAC. promulguant le décret n° 58-814 du 8 septembre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-814 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 48-1382 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général,*  
D. DOUSTIN.

**Décret n° 58-814 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 48-1382 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1382 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1<sup>er</sup> septembre 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pourcentages fixés par le décret n° 48-1382 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954, sont remplacés par les suivants :

ÉCHELLES	ARMÉE de terre	ARMÉE de l'air	ARMÉE de mer
	P. 100	P. 100	P. 100
Echelle n° 4 . . . .	20	36	36
Echelle n° 3 . . . .	45	59	63
Echelle n° 2 . . . .	25	2	
Echelle n° 1 . . . .	10	3	1

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des armées,*  
Pierre GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

— Arrêté n° 2354/LAC. promulguant le décret du 13 septembre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 13 septembre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3<sup>o</sup>) de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général,*  
D. DOUSTIN.

**Décret du 13 septembre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.**

Par décret en date du 13 septembre 1958, les dispositions du décret du 25 mars 1957 portant approbation d'une disposition insérée à l'article 12 des statuts de l'institut de recherches du coton et des textiles sont complétées ainsi qu'il suit :

« La nomination aux postes de :

- « Entomologiste en service sur la station de Bambari (Oubangui) ;
- « Génétiste en service à Tuléar (Madagascar) ;
- « Phytopathologiste en service sur la station de Madingou (Moyen-Congo),

est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

— Arrêté n° 2378/LAC. promulguant le décret du 9 septembre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 9 septembre 1958 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Pour le Haut Commissaire :

*Le Secrétaire général,*  
D. DOUSTIN.

**Décret du 9 septembre 1958 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1959.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans sa séance du 11 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1959 est fixé à 66.126.000 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

Budget de l'Etat (part de l'Indochine) (41 %)	29.341.000	»
A. O. F. (21 %)	15.029.000	»
A. E. F. (11,5 %)	8.230.000	»
Madagascar (11,5 %)	8.230.000	»
Nouvelle-Calédonie (3 %)	2.147.000	»
Polynésie française (1,6 %)	1.145.000	»
Saint-Pierre et Miquelon (1,3 %)	930.000	»
Côte française des Somalis (1,5 %)	1.074.000	»
	66.126.000	»

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques*  
Antoine PINAY.

— Arrêté n° 2321/LAC. promulguant l'arrêté du 2 septembre 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 2 septembre 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général,*  
D. DOUSTIN.

**Arrêté fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, la date des élections des représentants du personnel aux neuf commissions administratives paritaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Le scrutin sera ouvert le 1<sup>er</sup> décembre 1958, de 10 heures à 12 heures.

La date limite de dépôt des listes de candidatures à l'administration centrale a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1958.

— Arrêté n° 2437/LAC. promulguant l'arrêté n° 13-58 du 19 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté n° 13-58 du 19 juin 1958 fixant le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1958, page 1469).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Secrétaire général p. i.,  
D. DOUSTIN.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Dubie (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux », pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 27 mars 1958, afin d'exercer les fonctions de directeur général de cette société.

#### CHEFS DE DIVISION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par extrait d'arrêté n° 1147 du 9 septembre 1958, sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour la période du 10 août 1956 au 31 décembre 1958, les avancements d'échelons des chefs de division 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

##### Chef de division 2<sup>e</sup> échelon

MM.	.....
	Potie (André), à compter du 28 mai 1957 (R. S. M. C. : néant) ;
	.....
	Pejouan (Yves), à compter du 28 janvier 1958 (R. S. M. C. : néant) ;
	.....
	Bordenave (André), à compter du 20 juin 1958 (R. S. M. C. : néant) ;
	.....

#### CHIFFREURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 30 juillet 1958, les fonctionnaires du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont placés, pour une durée maximum de cinq ans dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les mêmes fonctions que dans leur administration d'origine :

MM.	Campana (Maurice), chiffeur de 1 <sup>re</sup> classe, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955 ;
.....	
	Toussaint (Michel), chiffeur de 2 <sup>e</sup> classe, à compter du 18 novembre 1955.

#### INSPECTEURS DES FINANCES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1166 du 12 septembre 1958, M. Roques (Pierre), inspecteur des finances de 2<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F., pour exercer les fonctions de directeur général des finances, en remplacement de M. Trouvé, appelé à d'autres fonctions.

Cette mesure aura effet à compter de la veille de son embarquement à destination de Brazzaville.

#### MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 8 septembre 1958, sont nommés :

Avocat général près la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Lucciardi, M. Sabot, substitut du procureur général près la cour d'appel de l'A. E. F., chambre détachée à Fort-Lamy.

— Par décret du 8 septembre 1958, sont nommés :

Avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Martin, M. Persinette-Gautrez, substitut du procureur général près une cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe détaché au ministère de la France d'outre-mer. M. Persinette-Gautrez est maintenu en détachement.

Avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, M. Emmanuelli, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Abidjan poste transformé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé, M. Lecorche, procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Bangui, poste transformé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé, M. Angevin, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, poste transformé.

Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Brazzaville, poste transformé, M. Boni, procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville.

Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Pointe-Noire, poste transformé, M. Delamotte, substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé.

Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Bangui, poste transformé, M. Donzeau, substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé.

Procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Port-Gentil, poste transformé, M. Thiriôt, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Port-Gentil.

Procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Libreville, poste transformé, M. Sourdillat, procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire, poste transformé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Brazzaville, poste créé, M. Cordier, procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Garoua, poste supprimé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Brazzaville, poste transformé, M. Desbordes, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Brazzaville, poste transformé, M. Foulquier-Gazagnes, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Pointe-Noire, poste transformé, M. Mabilat, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Bangui, poste créé, M. Burlion, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Berbérati poste supprimé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Bangui, poste transformé, M. Pruilh, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Diégo-Suarez.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Bangui, poste transformé, M. Perceval, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Bangui.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, chambre détachée à Fort-Lamy, poste transformé, M. Macherez, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Libreville.

Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Fort-Lamy, poste transformé, M. Mathieu, procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy.

Procureur de la République près un tribunal de 2<sup>e</sup> classe d'Abécher, poste transformé, M. Gaigneron Jollimon de Marolles, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe d'Abécher.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Fort-Lamy, poste créé, M. Goatleven, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe d'Abécher.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Fort-Lamy, poste transformé, M. Douay, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault, poste transformé, M. de

Rozario (Jean-Hubert), substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy, poste transformé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe d'Abécher, poste transformé, M. Soulé, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Berbérati, poste supprimé.

— Par décret du 8 septembre 1958, sont nommés :

.....  
 Procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Mamoutzou, poste créé, M. Bessy, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari, poste transformé, M. Bessy est placé en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires).  
 .....

— Par décret en date du 8 septembre 1958, les dispositions des décrets des 20 juillet 1954, 19 septembre 1957 et 17 janvier 1958 sont rapportées en ce qui concerne M. Chiappini (Toussaint).

M. Chiappini (Toussaint), substitut général près la cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe de l'A. E. F., est nommé avocat général à la suite près ladite cour, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

M. Chiappini est détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires) à compter du 19 septembre 1957.

M. Chiappini (Toussaint), magistrat du 3<sup>e</sup> degré, est intégré au 1<sup>er</sup> janvier 1955 dans la nouvelle hiérarchie judiciaire au 2<sup>e</sup> grade.

M. Chiappini (Toussaint), avocat général, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, procureur général près la cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Giacobi, nommé conseiller à la cour de cassation.

— Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Martin (André), avocat général près la cour d'appel de Brazzaville est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouméa, poste créé.

— Par arrêté n° 715 du 10 mai 1955 du ministre de la France d'outre-mer, les greffiers en chef dont les noms suivent bénéficient des majorations ci-après :

.....  
 M. Micheletti (Marius), greffier en chef du tribunal de Pointe-Noire, une majoration d'ancienneté de 1 an, 1 mois, 17 jours, pour compter du 27 septembre 1951.  
 .....

## GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2318/M. du 20 septembre 1958, la délibération n° 85/57 (affaire n° 1423) en date du 22 novembre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 85/57 approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., ainsi que les textes qui l'ont modifié, notamment la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le taux de redevance minière proportionnellement applicable aux hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à autoriser l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Vu l'arrêté n° 2372 du 21 juillet 1954 pris en application de la délibération n° 64/49 du 5 septembre 1949 et fixant la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée ;

Vu l'arrêté pris en métropole le 22 novembre 1948 et portant approbation du projet de plan comptable présenté par la « Régie autonome des Pétroles », notamment son article 2 ;

En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Groupe de territoires est autorisé à signer, conjointement avec les chefs de territoire du Gabon et du Moyen-Congo, le projet de convention à passer avec la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française », tel annexé à la présente délibération, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

Art. 2. — Délégation est donnée à la commission permanente du Grand Conseil pour apporter à la rédaction du présent projet les modifications que les assemblées territoriales du Gabon et du Moyen-Congo pourraient suggérer, sous réserve que ces modifications ne remettent pas en cause les principes mêmes du texte approuvé par le Grand Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1957.

Lr Président,  
 B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2387/MAT. du 1<sup>er</sup> octobre 1958, la délibération n° 58/58 (affaire n° 1528) en date du 18 août 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 58/58-1528 autorisant le déblocage du crédit de 9.250.000 francs prévu au chapitre 35, article 2 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
 DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 18 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est mis à la disposition du bureau central du matériel le crédit de 9.250.000 francs prévu au chapitre 35 article 2 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1958.

Le Président,  
 SOSSA SIMAWANGO.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

— Par arrêté n° 3167 /AF.-CDI. du 13 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 63 /58 adoptée le 12 juin 1958 par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, qui autorise le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec les autres territoires du Groupe une convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F.



**Délibération n° 63 /58 autorisant le Chef du territoire à passer avec les autres territoires de l'A. E. F. une convention tendant à éviter les doubles impositions.**

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le code des impôts directs du Moyen-Congo ;

Vu le code de l'enregistrement du Moyen-Congo ;

Les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

En sa séance du 12 juin 1958,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec les autres territoires du Groupe une convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F. suivant le modèle ci-annexé.

**Art. 2.** — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

*Le Président,*  
Christian JAYLE.

### CONVENTION INTERTERRITORIALE

*tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F.*

Les territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale et douanière ils se sont engagés à prendre toutes mesures propres à éviter la double imposition de contribuables en A. E. F.,

Sont convenus de conformer leur réglementation fiscale aux principes ci-après :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### IMPOTS CÉDULAIRES SUR LES REVENUS

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le contribuable, particulier ou société, passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui exerce son activité dans deux ou plusieurs territoires de l'A. E. F. est taxable dans chacun des territoires considérés à raison des bénéfices qu'il y a réalisés.

**Art. 2.** — Dans le cadre du Groupe de l'A. E. F., et sous réserve des disponibilités des conventions susceptibles d'intervenir entre les territoires du Groupe d'une part, la Métropole et les autres territoires de l'Union française, d'autre part, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et

émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est perçu au profit du territoire dans lequel le bénéficiaire des sommes taxables possède sa résidence principale quels que soient les territoires où l'intéressé exerce son activité et le territoire où est établi l'employeur ou le débirentier.

La résidence principale du contribuable est déterminée comme il est dit à l'article 4 ci-après relatif à l'impôt général sur le revenu.

**Art. 3.** — Toute personne physique ou morale est imposable à l'une ou l'autre des contributions foncières dans chacun des territoires de l'A. E. F. à raison des propriétés qu'elle y possède.

#### TITRE II

##### IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

**Art. 4.** — Le contribuable qui dispose de deux ou plusieurs résidences dans différents territoires de l'A. E. F. est redevable de l'impôt général sur l'ensemble de ses revenus dans le territoire où il est réputé avoir sa résidence principale.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs territoires du Groupe sur la détermination de la résidence principale d'un contribuable, le litige est soumis à l'arbitrage d'un magistrat de la cour d'appel désigné par le chef du service judiciaire de l'A. E. F. Les territoires s'engagent à se conformer à l'avis émis par ce magistrat.

**Art. 5.** — Le contribuable qui transfère sa résidence principale d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même groupe est redevable dans le territoire où il est établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du transfert, de l'impôt général afférent à l'ensemble des revenus qu'il a acquis à la fin de l'année du dit transfert. L'impôt est calculé suivant les règles et au taux en vigueur à la même date dans le territoire d'imposition.

#### TITRE III

##### IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTÉRIEUR

*(Transports interterritoriaux).*

**Art. 6.** — L'impôt sur le chiffre d'affaires applicable aux transports effectués d'un territoire de l'A. E. F. à destination définitive d'un autre territoire du même Groupe est attribué au budget local du territoire de destination.

En ce qui concerne les transports aériens et maritimes, l'impôt est établi au lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans le territoire de destination ; son produit est versé au budget local du dit territoire.

L'impôt afférent aux transports autres que ceux visés à l'alinéa précédent est établi et perçu par le budget local du territoire du lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans ce territoire. Toutefois des accords conclus entre les territoires intéressés pourront fixer les modalités de répartition du produit de l'impôt selon le principe de partage au premier alinéa du présent article.

Si un accord ne peut intervenir entre deux ou plusieurs territoires, le différend est soumis à la conférence interterritoriale qui émet une recommandation à laquelle les territoires en cause s'engagent à se conformer.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 7.** — Lorsqu'un contribuable a transféré d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par la présente convention, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit des budgets locaux qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence de l'agent des contributions directes qui constate les omissions ou les insuffisances de taxation.

#### TITRE V

##### DROITS ET TAXES D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

##### IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

**Art. 8.** — *De l'usage.* — Il ne peut être fait usage dans un territoire, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, d'aucun acte passé ailleurs que dans ce territoire, qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans le territoire.

Si les actes autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il reste à percevoir dans le territoire un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans le territoire et celui déjà acquitté.

**Art. 9. — Des mutations d'immeubles ou de droits immobiliers.** — Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les actes de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seing privé.

Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public dans un territoire autre que celui de la situation des biens, ils y sont soumis à la formalité au droit fixe des actes innomés. La mutation dont ils font l'objet doit être déclarée au bureau du territoire de la situation des biens, dans le délai prévu par la réglementation locale en vigueur et le droit proportionnel acquitté dans ce territoire.

**Art. 9 bis.** — Les actes de formation et de prorogation de sociétés, ceux constatant des augmentations de capital, des fusions, transformations ou dissolutions de sociétés doivent être enregistrés dans le territoire où est fixé le siège de ces sociétés.

Lorsque ces actes sont constatés par acte public dans un territoire autre que celui du siège social, ils y sont soumis à la formalité au droit fixe des actes innomés, et le droit proportionnel est acquitté dans le territoire du siège social au vu d'une expédition de ces actes.

**Art. 10.** — Les actes portant adjudication au rabais, marchés de constructions, réparations ou entretien, approvisionnements et fournitures, que le prix en soit payé par l'Etat, le Groupe de territoires, les territoires, les communes ou établissements publics, sont soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité qui a reçu l'acte même dans l'hypothèse où ils sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Dans le cas où ces actes relèvent de la compétence du Gouvernement général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., ils y sont enregistrés au bureau de Brazzaville dans le délai réglementaire. Seul, le droit fixe des actes innomés y est perçu sur la justification du paiement, au vu d'une copie de ces actes, du droit proportionnel exigible au bureau du territoire dans lequel les travaux ou les fournitures sont effectués.

Lorsqu'un même acte comporte des travaux à réaliser ou des fournitures à livrer dans plusieurs territoires du Groupe avec la ventilation par territoire du montant de la fourniture, le droit proportionnel est perçu au bureau de Brazzaville, qui en assure la répartition proportionnelle au profit des territoires intéressés autre que le Moyen-Congo, dans la mesure du montant des travaux ou fournitures effectués dans chacun d'eux.

Si la ventilation n'est pas possible, la recette est effectuée pour le compte du budget du Groupe.

**Art. 11. — Mutations par décès.** — Les mutations par décès sont déclarées au bureau de l'enregistrement du territoire du domicile du défunt, quelle que soit la situation des biens meubles ou immeubles à déclarer. Les biens déclarés supportent l'intérêt exigible dans le territoire, à l'exception des meubles corporels et des biens immobiliers situés hors du territoire. Ces derniers font l'objet d'une déclaration spéciale au bureau du territoire de la situation des biens.

Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans un territoire et des biens imposables dans d'autres territoires français où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens imposables dans chaque territoire, dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur des biens imposables dans chacun de ces territoires.

Il est fait application de la même règle, pour la répartition des abattements successoraux.

**Art. 12. — Timbre.** — Les actes ou effets timbrés dans un territoire selon le tarif qui y est en vigueur peuvent être utilisés dans un autre territoire, sans être soumis à une formalité nouvelle ni à une perception supplémentaire.

**Art. 13. — Impôt sur les revenus des valeurs mobilières des sociétés possédant des établissements dans un territoire et dont le siège est situé soit dans la métropole, soit dans un autre territoire du Groupe.** — Les sociétés, compagnies ou entreprises qui ayant leur siège social hors d'un territoire, que ce soit dans la métropole et les départements d'outre-mer ou dans un autre territoire du Groupe, possèdent ou exploitent des biens dans ce territoire ou y font des opérations qui seraient taxables, et sont constituées sous une forme qui les rendrait im-

sables si elles y avaient leur siège, acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions, et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège dans ce territoire.

**Art. 14.** — Les collectivités visées à l'article 13, doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part, dans la métropole et les autres territoires et d'autre part, dans le territoire considéré.

Les modalités de la répartition sont celles fixées par la convention tendant à éliminer les doubles impositions, passée les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957, entre la métropole et la fédération de l'A. E. F., approuvée par décret n° 57-357 du 15 mars 1957 (J. O. R. F. du 23 mars 1957, page 3082), promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1263/D.P.L.C.-4 du 1<sup>er</sup> avril 1957 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1957, page 359).

Les règles d'imposition de cette convention sont applicables aux collectivités ayant leur siège social dans un territoire du Groupe autre que le territoire considéré.

**Art. 15.** — Les territoires sont convenus, suivant les modalités à déterminer, notamment quant à la forme et la nationalité des sociétés, la forme des titres, d'éviter toute mesure tendant à imposer une nouvelle fois, au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les revenus distribués par les sociétés mères, dans la mesure des produits encaissés et déjà taxés des sociétés filiales, que le siège de ces dernières soit situé dans un même territoire que la société mère, soit dans tout autre territoire français.

## TITRE VI

**Art. 16.** — En vue d'assurer une équitable application des impôts, contributions et taxes de toute nature, les territoires s'engagent sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent.

Ces renseignements seront échangés d'office ou sur demande entre les services locaux compétents.

**Art. 17.** — Les territoires s'engagent à se prêter concours, aide et assistance aux fins de recouvrer les créances fiscales de toute nature et les majorations de droit provoquées par les poursuites ou le retard apporté dans le règlement.

## TITRE VII

### DURÉE ET RECONDUCTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

**Art. 18.** — La présente convention entrera en vigueur après approbation par les assemblées territoriales.

Elle est conclue pour la même durée et est renouvelable dans les mêmes conditions que la convention fiscale et douanière.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL

## AFFAIRES POLITIQUES

2436 SG.-BL. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-457 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication réglementaire des textes d'urgence ;

Vu la délibération n° 44 /58-1510, fixant au 17 octobre 1958 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture de sa deuxième session ordinaire à Brazzaville le 17 octobre 1958 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 6 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,  
D. DOUSTIN.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES**

2389 /DGF.-1. — ARRÊTÉ portant inscription des crédits supplémentaires au budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil

Après avis conforme donné par la commission permanente du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 80.000 francs est inscrit au chapitre 3, article 1, rubrique 6 *nouvelle* « Logements des Grands Conseillers et ministres » du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 1.680.000 francs est inscrit au chapitre 4, article 1, rubrique 3 *nouvelle* « Logements des Grands Conseillers et ministres de passage » du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont gagés par la réévaluation des prévisions de recettes suivantes :

Chap. 1, art. 1. - Droits à l'importation	
Rubr. 1 : droits d'importation.....	1.200.000 »
Rubr. 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation .....	560.000 »

Art. 4. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
<i>En recettes :</i>		
Chap. 1-1-1. - Droits d'importation .....	2.458.600.000	2.459.800.000
Chap. 1-1-2. - Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation .....	1.543.000.000	1.543.560.000
<i>En dépenses :</i>		
Chap. 3-1-6. - Grand Conseil, dépenses de personnel, logements des Grands Conseillers et ministres ....	—	80.000
Chap. 4-1-3. - Grand Conseil, dépenses de matériel, logements des Grands Conseillers et ministres ....	—	1.680.000

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général,  
D. DOUSTIN,

2390 /DGF.-1. — ARRÊTÉ portant inscription d'un crédits supplémentaire de 20.000.000 de francs au chapitre 30, du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme donné par la commission permanente,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit de 20.000.000 de francs est inscrit au chapitre 30, article 3, rubrique 1, « Avances au budget de l'Etat » du budget du Groupe, exercice 1958.

Art. 2. — Ce crédit est gagé par une inscription équivalente en recettes au chapitre 10, article 1, rubrique 1, « Remboursement des avances consenties au budget de l'Etat » du budget du Groupe, exercice 1958.

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
<i>1° En recettes</i>		
Chap. 10, art. 1, rubr. 1		
Remboursement des avances consenties à l'Etat .....	mémoire	20.000.000
<i>2° En dépenses</i>		
Chap. 30, art. 3, rubr. 1		
Avances au budget de l'Etat	mémoire	20.000.000

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général,  
D. DOUSTIN.

**LEGISLATION D'ADMINISTRATION ET DU CONTENTIEUX**

2312 /LAC. — ARRÊTÉ modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 833 /DPLC.-4 du 9 mars 1955 aux émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires priseurs.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1958 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3430 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des émoluments perçus en A. E. F. par les agents d'exécution pour les divers actes de leur ministère ;

Vu l'arrêté n° 3431 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des émoluments des commissaires priseurs en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3428 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des notaires en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 49/49 du 25 août 1949 ;

Vu la délibération n° 155/52 du 22 octobre 1952 portant relèvement provisoire des émoluments et remise des greffiers ;

Vu l'arrêté n° 833/DPLC.-4 du 9 mars 1955 relatif aux émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires priseurs,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 833/DPLC.-4 du 9 mars 1955 est supprimé et remplacé comme suit :

« La ventilation des ordres de recettes afférents à un poste donné occupé au cours d'une année par un ou plusieurs titulaires sera effectuée par les services financiers compétents au prorata des sommes encaissées par chaque titulaire dans le poste envisagé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1958.

Pour le Haut Commissaire :

*Le Secrétaire général,*  
D. DOUSTIN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2322/SIAEF. du 22 septembre 1958, M. Verdier (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur du service de coordination des affaires économiques et du plan de l'A. E. F. est désigné en qualité d'administrateur de la « Société Immobilière de l'A. E. F. », en remplacement de M. Georgy, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2379/BPE. du 1<sup>er</sup> octobre 1958, M. Morhieu (Léonce), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service au service de coordination des affaires économiques et du plan est nommé, en sus de ses attributions, membre titulaire du conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Cabon (Pierre), en attendant l'arrivée de M. Muraclole.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2334/sj. du 23 septembre 1958, M. Simon, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, est nommé président de chambre *p. i.* à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Gasse, partant en congé.

— Par arrêté n° 2373/sj. du 1<sup>er</sup> octobre 1958, est rapporté l'arrêté n° 4102/sj. du 27 décembre 1957 nommant M. Martin avocat général près la cour d'appel de l'A. E. F., procureur général *p. i.* près la même cour, poste vacant.

M. Callier, avocat général près la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy est nommé procureur général *p. i.* près la cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Chiappini, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 2374/sj. du 1<sup>er</sup> octobre 1958, est rapporté :

1<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté n° 1587/sj. du 24 juin 1958 nommant M. Delamotte, substitut général près la cour d'appel de Brazzaville, avocat général *p. i.* près la même cour.

2<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté n° 625/sj. du 5 mars 1958 nommant M. Moreau, substitut près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire, procureur de la République *p. i.* près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire.

M. Delamotte, procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Pointe-Noire, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Moreau, substitut de 2<sup>e</sup> classe près le tribunal de Pointe-Noire, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1958.

#### POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 2417/DS.-ADM. du 3 octobre 1958, M. Pean (Philippe), inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, officier de police judiciaire du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., en service dans le territoire du Moyen-Congo (commissariat central de Brazzaville) est promu inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2319/IGT.-IS. du 20 septembre 1958, est constatée la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission consultative fédérale du travail de l'A. E. F. effectuée par les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne :

#### 1<sup>o</sup> Représentants des employeurs

##### Agriculture :

##### Titulaires :

MM. Langlois (Berthelot), [Fédération des planteurs de l'Oubangui] ;

##### Titulaires :

Bru, (Syndicat agricole du Moyen-Congo) ;

##### Suppléants :

MM. Payet, (Fédération des planteurs de l'Oubangui) ;  
Muller, (Syndicat agricole du Moyen-Congo).

##### Bâtiments et Travaux publics :

MM. Picard, (Syndicat des entrepreneurs de T. P. et du bâtiment de l'Oubangui) ;  
P. E. Raboz, (Union des employeurs du Tchad).

##### Suppléants :

MM. Henriot, (Syndicat des entrepreneurs de T. P. et du bâtiment de l'Oubangui) ;  
Laurent, (Union des employeurs du Tchad) ;

##### Commerce :

##### Titulaires :

MM. Van Craeynest (Sycomimpex) ;  
de la Droitière (Sycomimpex).

##### Suppléants :

MM. Jugman (Sycomimpex) ;  
X..... (Sycomimpex).

#### Petites et Moyennes Entreprises :

##### Titulaires :

MM. Bordier (P. M. E. Pointe-Noire) ;  
Cresp, (P. M. E. Brazzaville).

##### Suppléants :

MM. Payet, (P. M. E. Bangui) ;  
Violland, (P. M. E. Bangui).

## Mines :

*Titulaires :*

MM. de Laveleyé ;  
Maerten ;  
Sylvoz, (Chambre des mines de l'A. E. F.).

*Suppléants :*

MM. de Longeviaile ;  
Golliard ;  
Lataste, (Chambre des mines de l'A. E. F.).

## Industries diverses :

*Titulaires :*

MM. Marinot, (Syndustref) ;  
Halley, (Syndicat professionnel des usines de sciages et placages du Gabon).

*Suppléants :*

MM. Parès, (Syndustref) ;  
Donzé (Syndicat professionnel des usines de sciages et placages du Gabon).

## Exploitations forestières :

*Titulaires :*

MM. Dyèvre ;  
Guerrini, (Syndicat des exploitants forestiers du Gabon).  
Trouyet, (Syndibois).

*Suppléants :*

MM. Courtade ;  
Simon, (Syndicat des exploitants forestiers du Gabon) ;  
Elissalde, (Syndibois).

## Transports Fluviaux :

*Titulaire :*

M. Turion, (Syndicat fédéral des transports fluviaux).

*Suppléant :*

M. Aubry, (Syndicat fédéral des transports fluviaux).

## Transports routiers :

*Titulaires :*

MM. Scarvelis (Syndicat des transporteurs routiers et urbains de l'Oubangui) ;  
Citronneau, (Syndicat des transporteurs Tchadiens)

*Suppléants :*

MM. Mitaine (Syndicat des transporteurs routiers et urbains de l'Oubangui) ;  
Djalai Abderahim, (Syndicat des transporteurs Tchadiens).

## Transports maritimes :

*Titulaire :*

M. Moussatof, (Syndicat des compagnies de navigation maritime et des consignataires de navires de l'A. E. F.).

*Suppléant :*

M. Rousset, (Syndicat des compagnies de navigation maritime et des consignataires de navires de l'A. E. F.).

## Acconiers et transitaires :

*Titulaire :*

M. Constant, (Syndicat des acconiers de l'A. E. F.) ;

*Suppléant :*

M. Deleule, (Syndicat des transitaires, commissionnaires agréés en douane du Moyen-Congo).

## 2° Représentants des travailleurs

Confédération africaine des travailleurs croyants  
(C. A. T. C.) :

*Titulaires :*

MM. Begueni M'Bassa, Oubangui ;  
Maïot (Victor), Tchad ;  
M'Baikandé (Patrice), Moyen-Congo ;  
Obgami (Fidèle), Oubangui ;  
Songuemas (Nicolas), Moyen-Congo ;  
Walker (Anguilet Auguste), Gabon.

*Suppléants :*

MM. Akendengué (Corentin), Gabon ;  
Batix (Victor), Moyen-Congo ;  
Mahamat (Augustin) Oubangui ;  
N'Gondjo (Etienne) Oubangui ;  
Okyemba-Morlendé (Pascal), Moyen-Congo ;  
Pongault (Gilbert), Moyen-Congo.

Confédération générale africaine du travail (C. G. A. T.) :

*Titulaires :*

MM. Adoum (Fidèle), Oubangui ;  
Bagana (Gaston), Moyen-Congo ;  
Charlot (Jean), Tchad ;  
M'Vey (Louis), Gabon ;  
Makosso Tchiapi (Rigobert), Moyen-Congo ;  
Yakizi (Simon), Oubangui.

*Suppléants :*

MM. Boukambou (Julien) Moyen-Congo ;  
Biia (André), Moyen-Congo ;  
Danga (Paul) Oubangui ;  
Krozomboko (Jean), Oubangui ;  
Magno Doungous (Tchad) ;  
Otandault (Gabon).

Confédération africaine des syndicats libres  
(C. A. S. L.-F. O.) :

*Titulaires :*

MM. Bayle (André) Moyen-Congo ;  
Batchi (Antonin), Moyen-Congo ;  
Le Cronc (François), Oubangui ;  
Moubamba-N'Ziengui (Barthélemy), Moyen-Congo ;  
Mohammed Taiba, Tchad ;  
Angor (Léon), Moyen-Congo.

*Suppléants :*

MM. Bot (André), Moyen-Congo ;  
Bouyard (Clément), Moyen-Congo ;  
Beleka (Oubangui) ;  
Charlot (Pierre), Moyen-Congo ;  
Okemba (Emile), Moyen-Congo ;  
Philippart (Tchad).

Confédération générale des cadres  
(C. G. C.) :

*Titulaires :*

MM. Fahy, Oubangui ;  
Frugier, Moyen-Congo.

*Suppléants :*

MM. Blondiaux, Oubangui ;  
Bonaffe, Tchad.

Syndicats autonomes (union syndicale des travailleurs autonomes du Tchad) :

*Titulaire :*

M. F. Tombalbaye ;

*Suppléant :*

M. Golbe (Jules).

Sont désignés les membres titulaires et suppléants ci-après :

## 1° Représentants des employeurs

Agriculture (branche coton) :

*Titulaire :*

M. Fulchiron.

*Suppléant :*

M. Martocq.

## Transports aériens :

*Titulaire :*

M. Ceccaldi.

*Suppléant :*

M. Lecomte, en l'absence de syndicats patronaux constitués dans ces branches.

## 2° Représentant des travailleurs

## Branche forestière au Gabon :

*Titulaire :*

M. M'Bangui.

*Suppléant :*

M. Ondo.

## Branche minière au Gabon :

*Titulaire :*

M. Fernandez (Laurent).

*Suppléant :*

M. Lewis Owondault, en l'absence de syndicats représentatifs constitués dans ces branches.



## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2323/IGE. du 22 septembre 1958, sont admis au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Brazzaville, 1<sup>re</sup> session 1958, les candidats dont les noms suivent, classés par territoire et par ordre de mérite :

*Moyen-Congo :*

MM. Bouayi (Pascal) ;  
Elo (Joseph) ;  
Bakala Pendou (Gilbert) ;  
Douniama (Antoine) ;  
Okoumou (Médard).

*Gabon :*

MM. Mouyagna (Etienne) ;  
Banguebé (Pierre) ;  
Roux (Jean-Fernand) ;  
Leyi Mangoye (Jean-Paul) ;  
M'Ve M'Ba (Jean).

*Oubangui-Chari :*

MM. Ogoula (Michel) ;  
Matfara (Jean-Paul) ;  
Olina (François).

*Tchad :*

MM. Nicolas (Jean) ;  
Kayangar (Bernard).

— Par décision n° 1704/IGE. du 8 juillet 1958, les candidats dont les noms suivent, admis à l'épreuve écrite du C. A. P. dans le cadre des dispositions transitoires de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955, session du 2 mai 1956, ajournés aux épreuves pratique et orale de cette session, sont admis définitivement au C. A. P. au titre de la session du 9 juin 1956 :

*Moyen-Congo :*

MM. Bikindou (Eugène) ;  
Goma (Jean-Georges).

Le candidat Senga (Victor), admis à l'épreuve écrite du C. A. P. dans le cadre des dispositions transitoires de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955, session du 9 juin 1956, ajourné aux épreuves pratique et orale de cette session, est admis définitivement au C. A. P. au titre de la session du 4 mai 1957.

Les candidats dont les noms suivent ayant échoué deux fois au C. A. P. dans le cadre des dispositions transitoires de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 ne sont plus autorisés à se présenter à cet examen ; ils pourront, sur leur demande être reclassés dans le corps commun des instituteurs :

*Moyen-Congo :*

MM. Bitemo (Antoine) ;  
Matangou (Abel).

Les candidats dont les noms suivent, admissibles à la session du 4 mai 1957 du C. A. P. sont admis définitivement :

*Moyen-Congo :*

M<sup>me</sup> Gouteix (Colette), née Rouys ;  
M. Collet (Henri).

*Oubangui-Chari :*

M<sup>me</sup> Renucci (Henriette) née Fagnon.

Le candidat Bangui (Antoine), titulaire du certificat de fin d'études normales (29 juin 1957) est admis définitivement au C. A. P.

Les candidats dont les noms suivent, admissibles à la session du 22 novembre 1956 du C. E. A. P. ou dispensés de l'épreuve écrite à cette session sont définitivement admis au C. E. A. P. :

*Moyen-Congo :*

MM. Bafounda (Emmanuel), *admissible* ;  
Batoumeny (Victor) ;  
Ewengué (Jean-Marie) ;  
Loubassou (André), *dispensés*.

Les candidats dont les noms suivent, admissibles à la session du 4 mai 1957 du C. E. A. P. ou dispensés de l'épreuve écrite à cette session sont définitivement admis au C. E. A. P.

*Moyen-Congo :*

MM. Loembet (Prosper), *admissible* ;  
Ebondzibato (Paul),  
Ibouanga (Isaac) ;  
Moboza (Michel) ;  
Mohoussa (Jean) ;  
Mabonzo (David) ;  
Mongha (Etienne) ;  
Mounouanda (Claude), *dispensés* ;

*Oubangui-Chari :*

MM. Damego (Camille) ;  
Danguia (Dieudonné) ;  
Dongou (Luc) ;  
Guiakora (Martin) ;  
Kombet (Jean-Pierre) ;  
Madiabola (Albert) ;  
N'Dongaro (Michel) ;  
Poussoumandji (Thomas) ;  
Ramadann (Albert) ;  
Singa Saragba ;  
Tokobé (Pierre), *dispensés* ;  
Ikoli (Jérémie), *admissible*.

*Tchad :*

M. Aladjji Oueddo, *admissible*.

Peuvent encore se présenter deux fois au C. E. A. P. les candidats dont les noms suivent qui ont échoué aux épreuves pratique et orale, session 1957 :

*Moyen-Congo :*

MM. Dandou (Abel) ;  
Kinkala (Alphonse) ;  
Lawson Laveti (Simon) ;  
Manounou (Félix) ;  
Pambou Souamy (Jean-Claude), *dispensés*.

*Oubangui-Chari :*

MM. Gaombalet (Emmanuel) ;  
Sevot (Clément), *dispensés*.

Les candidats dont les noms suivent, admissibles à la session du 4 mai 1957 du C. A. E. ancien régime sont admis définitivement :

*Moyen-Congo :*

MM. Batina (Auguste) ;  
Bollo (Paul-Léon) ;  
Mouyembé (Clément).

**Oubangui-Chari :**

M. Macpayen (Jean-Christophe).

Le candidat Kassanzi (Maurice) du Moyen-Congo, admissible à la session du 4 mai 1957 du C. A. E. ancien régime, ajourné aux épreuves pratique et orale peut encore se présenter pour une 3<sup>e</sup> et dernière fois à cet examen.

Le candidat Bemba (Donatien) du Moyen-Congo, admissible à la session spéciale du 9 novembre 1957 du C. A. E. est déclaré admis définitivement.

**SERVICE JUDICIAIRE**

— Par décision n° 2261/sj. du 10 septembre 1958, M. Matongo (Julien), greffier adjoint 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon est affecté au greffe du tribunal de première instance de Bambari.

— Par décision 2333/sj. du 23 septembre 1958, M. Miyoulou (Raphaël), greffier adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est affecté au greffe du tribunal de Brazzaville.

— Par décision n° 2384/sj. du 1<sup>er</sup> octobre 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2070/sj. du 19 août 1958, affectant M. Mouanga, greffier adjoint stagiaire au greffe du tribunal de Brazzaville.

M. Mouanga, greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Mouïla, en remplacement de M. Nang, partant en congé.

**SANTÉ PUBLIQUE**

— Par décision n° 2358/ct.-sp. du 26 septembre 1958, le médecin capitaine Le Fers (Michel), du service de santé des troupes d'outre-mer, désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. des 28 et 29 janvier 1957) est réintégré dans les « cadres » pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Le médecin capitaine Le Fers est mis à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

**DIVERS**

— Par décision n° 2385/IGE.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1958, la date de rentrée de l'école des arts et de l'artisanat de l'A.E.F. est reportée au lundi 3 novembre 1958.

**Territoire du GABON****ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par arrêté n° 2574/CAB.-3 du 4 septembre 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 213/CP. du 26 janvier 1956, nommant M. Raimbault (Joseph), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville.

M. Touboul (Joseph), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, chef du district de Franceville (Haut-Ogooué), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville, en remplacement de M. Raimbault, titulaire d'un congé administratif annuel.

M. Touboul aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions conformément aux textes en vigueur.

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 2201/MFP. du 31 juillet 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

*Secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*  
M. Essongue (Joseph-Paul). A. C. C. : 1 an, 3 mois.

*Secrétaire d'administration 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*  
M. Ozouaki (Georges). A. C. C. : 6 mois.

*Secrétaire d'administration 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Djambie (Polycarpe). A. C. C. : 1 an ;  
Mouessou (Marcel). A. C. C. : 6 mois.

— Par arrêté n° 2557/MFP. du 3 septembre 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

*Secrétaire principal d'administration 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*  
MM. Kangué (Joël). A. C. C. : 6 mois ;  
Tao (Christophe). A. C. C. : 6 mois ;  
Avouele (Paul-Vincent). A. C. C. : 6 mois.

*Secrétaire principal d'administration stagiaire*  
M. Mbeng (Simon). A. C. C. : néant.

— 00 —

RECTIFICATIF n° 2592/MFP. du 5 septembre 1958 à l'arrêté n° 2085/MFP. du 18 juillet 1958, en ce qui concerne la situation de M. Migolet (Stanislas).

**Au lieu de :**

« M. Migolet (Stanislas), ancien cadre, commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon. A. C. C. : 1 an, 6 mois. Indice : 160, nouveau cadre, commis adjoint 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Indice : 180. A. C. C. : 1 an, 1 mois, 15 jours ».

**Lire :**

M. Migolet (Stanislas), ancien cadre, commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon. A. C. C. : 1 an, 6 mois. Indice : 160, nouveau cadre, commis des services administratifs et financiers, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Indice : 220. A. C. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

— 00 —

RECTIFICATIF n° 2643/MFP. du 12 septembre 1958 à l'arrêté n° 2557/MFP. du 3 septembre 1958, portant promotion du grade supérieur de certains fonctionnaires du cadre local des services administratifs et financiers du Gabon, en service à Libreville.

Vu les dispositions de l'article 38 du statut général de la fonction publique, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2557/MFP. du 3 septembre 1958, est modifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

*Secrétaire principal d'administration stagiaire*  
« M. Mbeng (Simon). A. C. C. : néant ».

**Lire :**

*Secrétaire principal d'administration 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*  
M. Mbeng (Simon). A. C. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2100/MFP, du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre local de l'agriculture sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

CATEGORIE E 1  
Agriculture

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Maa-Doum (Pierre)	Agent de culture ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1 an	280	280	Agent de culture 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1 an
Toury (Zacharie)	d°	—	280	280	d°	—
Assa-Mezui (Louis)	Agent de culture 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 3 mois	250	280	Agent de culture 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	7 mois 15 jours
Oveh (Jean)	d°	1 an	250	280	d°	6 mois
Ondo (François)	d°	9 mois	250	280	d°	4 mois 15 jours
Engozoo (David)	d°	3 mois	250	280	d°	1 mois 22 jours
Moundounga (Ferdinand)	Agent de culture 2 <sup>e</sup> échelon	1 a. 7 m. 13 j.	220	250	Agent de culture 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	9 mois 21 jours
Ingondéma (Albert)	d°	1 a. 7 m. 13 j.	220	250	d°	9 mois 21 jours
Taty (Jean-Rémy)	d°	1 a. 7 m. 13 j.	220	250	d°	9 mois 21 jours
Engohang (Ignace)	Moniteur d'agr. ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1 an	170	220	Agent de culture 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	—
Ella (Maurice)	Moniteur d'agr. ppal 1 <sup>er</sup> échelon	—	160	220	d°	—
Mba-Essongui (Fidèle)	Moniteur d'agr. ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1 an	170	220	d°	—
CATEGORIE E 2 Agriculture						
Békalé (Jean-Marie)	Moniteur d'agr. ppal 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	170	200	Moniteur d'agr. 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1 an
Nzobo-Dounga (Jacques)	d°	1 an	170	200	d°	6 mois
Obiang-Ondo (Samuel)	d°	1 an	170	200	d°	6 mois
Moukagni (Grégoire)	Moniteur d'agr. ppal 1 <sup>er</sup> échelon	—	160	180	Moniteur d'agr. 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	—
Ossouma (Mathieu)	Moniteur d'agr. 3 <sup>e</sup> échelon	3 ans 3 mois	140	170	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1 a. 7 m. 15 j.
Nzé (Antoine)	d°	2 ans 7 mois	140	170	d°	1 a. 3 m. 15 j.
Mba-Eyaa (Maurice)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Minkala (Henri)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Niaté (Ferdinand)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Nzamba (Joseph)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Obame (Martin)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Milandou (Richard)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Abessolo (Etienne)	d°	9 mois	140	170	d°	4 mois 15 jours
Assa (René)	d°	4 mois	140	170	d°	2 mois
Mabosso (Michel)	d°	4 mois	140	170	d°	2 mois
Ndoutoumé (Martin)	d°	4 mois	140	170	d°	2 mois
Ondo-Ndong (Jean)	d°	4 mois	140	170	d°	2 mois
Abessolo (Jean-Baptiste)	d°	4 mois	140	170	d°	2 mois
Eyougou (Edouard)	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> échelon	1 an 10 mois	130	160	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	11 mois
Asséko (Jean-Paulin)	d°	1 an 10 mois	130	160	d°	11 mois
Eyaa (Fidèle)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Monoveng (Moïse)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Nah (Joseph)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Ndong (Vincent)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Nzoghé (André)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Meyet (Jean-Ferdinand)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	2 mois 15 jours
Ndong (Basile)	d°	5 mois	130	160	d°	2 mois 15 jours
Ndong (Gabriel)	d°	5 mois	130	160	d°	2 mois 15 jours

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Ondó-Ndoutoumé (Simon)	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> échelon d <sup>e</sup>	5 mois	130	160	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. d <sup>e</sup>	2 mois 15 jours
Zué-Métoulé (Jean-Marie)	Moniteur d'agr. 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	5 mois	130	160	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	2 mois 15 jours
Corounah (Alfred)	Moniteur d'agr. 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	5 mois 21 jours	120	140	Moniteur d'agr. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	4 mois 7 jours
Moussavou (Laurent)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	3 mois	120	140	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	2 mois 7 jours
Atomo (Emile)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	2 ans 5 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	2 ans 5 mois
Ndemby (Benoît)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	2 ans 5 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	2 ans 5 mois
Abessolo (Paul)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Eya-Ngo (Français)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Mbadinga (Hyacinthe)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Ngoumossa (Jean-Pierre)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Ndounou (Eugène)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Etsédyé (Hippolyte)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Koumba (Jean-Paul)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours
Likouky (Augustin)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours
Ndong (Albert)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours
Ndong (Antoine)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours
Ndong (Edouard)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours
Opoué (Mathieu)	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours	110	120	Moniteur d'agr. stagiaire d <sup>e</sup>	4 mois 16 jours

Eaux, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2098/MFP. du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres locaux du service des eaux et forêts sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

CATEGORIE E 1

Eaux et forêts

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Banda (Adolphe)	Aide forestier h. c. 2 <sup>e</sup> échelon	—	350	380	Aide forestier 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	—
Tsono (Rémy)	Aide forestier h. c. 1 <sup>er</sup> échelon	1 an	330	350	Aide forestier 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	9 mois
Epassaka (Christophe)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	1 an	280	290	Aide forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	1 an
Mendoumé (Daniel)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	1 an	280	290	Aide forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	1 an
Mba (Etienne)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	—	280	290	Aide forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	—
Obiang-Nzé (Joseph)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	—	280	290	Aide forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	—
Ratanga (Louis-François)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	—	280	290	Aide forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. d <sup>e</sup>	—
Sylla (Justin)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	4 ans	250	280	Aide forestier 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon d <sup>e</sup>	2 ans
Minko (Pierre)	Aide forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon d <sup>e</sup>	3 ans 2 mois	250	280	Aide forestier 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon d <sup>e</sup>	1 an 7 mois

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
<b>CATEGORIE E 2</b>					
<i>Eaux et forêts</i>					
Onewin (Louis-Pierre)	Préposé forestier h. c. 2 <sup>e</sup> échelon	—	210	Préposé forestier 1 <sup>er</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	—
Angoutet (René)	Préposé forestier ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1 an	170	Préposé forestier 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	6 mois
Wagha (Antoine)	d <sup>e</sup>	1 an	170	d <sup>e</sup>	6 mois
Mvoa (Paul)	d <sup>e</sup>	—	170	d <sup>e</sup>	—
Baghuissy (Marcel)	Préposé forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1 an	160	Préposé forestier 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	9 mois
Ndoutoumé (Antoine)	d <sup>e</sup>	1 an	160	d <sup>e</sup>	9 mois
Ngoma (François-Joseph)	d <sup>e</sup>	1 an	160	d <sup>e</sup>	9 mois
Etouhè (Laurent)	Préposé forestier 1 <sup>er</sup> échelon	9 mois	120	Préposé forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	6 mois 22 jours
Aloco-Baron	Préposé forestier ppal 1 <sup>er</sup> échelon	—	160	Préposé forestier 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	—
Essiané (Paul)	d <sup>e</sup>	—	160	d <sup>e</sup>	—
Essono (Thomas)	d <sup>e</sup>	—	160	d <sup>e</sup>	—
Abolam (Daniel)	Préposé forestier 3 <sup>e</sup> échelon	6 ans	140	Préposé forestier 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	3 ans
Menzouret (Rémy)	d <sup>e</sup>	2 ans 6 mois	140	d <sup>e</sup>	1 an 3 mois
Mouloungui (Anatole)	d <sup>e</sup>	1 an 11 mois	140	d <sup>e</sup>	11 mois 15 jours
Fotzo (Ernest-Georges)	d <sup>e</sup>	1 an 10 mois	140	d <sup>e</sup>	11 mois
Assanzoghé (Rémy)	d <sup>e</sup>	1 an 6 mois	140	d <sup>e</sup>	9 mois
Békalé (Henri)	d <sup>e</sup>	1 an 6 mois	140	d <sup>e</sup>	9 mois
Ebayé (Pierre-André)	d <sup>e</sup>	1 an 6 mois	140	d <sup>e</sup>	9 mois
Onewin-Fausther (Jean-Baptiste)	d <sup>e</sup>	1 an 5 mois	140	d <sup>e</sup>	9 mois
Wagua (Victor)	d <sup>e</sup>	1 an 3 mois	140	d <sup>e</sup>	8 mois 15 jours
Ekouma (Lucien)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	140	d <sup>e</sup>	7 mois 15 jours
Elang-Bengoné (Achille)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	140	d <sup>e</sup>	7 mois
Ndong (Jean)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	140	d <sup>e</sup>	7 mois
Ndong (Justin)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	140	d <sup>e</sup>	7 mois
Nzé (Léonard)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	140	d <sup>e</sup>	7 mois
Pendi (Etienne)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	140	d <sup>e</sup>	7 mois
Soundat (Gaétan)	d <sup>e</sup>	1 an	140	d <sup>e</sup>	7 mois
Olomé (Jean-Baptiste)	d <sup>e</sup>	9 mois	120	Préposé forestier 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	6 mois
Aboghé-Meyo (Jean)	d <sup>e</sup>	9 mois	120	d <sup>e</sup>	6 mois 22 jours
Békalé (François)	d <sup>e</sup>	9 mois	120	d <sup>e</sup>	6 mois 22 jours
Fausther-Ayénooué (Georges)	d <sup>e</sup>	1 an 11 mois	140	Préposé forestier 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	11 mois 15 jours
Obiang-Bibang (Gilbert)	Préposé forestier 3 <sup>e</sup> échelon	—	140	—	—

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2103/MFP, du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres locaux de l'enseignement, sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**CATEGORIE E 1**  
*Enseignement*

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Chagas (Sébastien)	Moniteur supér. ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1 an	290	Moniteur ppal 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1 an
Zé (Jean-Bernard)	d <sup>e</sup>	—	290	d <sup>e</sup>	—

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Eboussa-Rabomoua (Jean-Bernard)	Moniteur supér. ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1 an	280	290	Moniteur ppal 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1 an
Engonga (François-Clément)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Ewouna (Simon-Pierre)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Kimbangui (Jean-Flaubert)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Mba-Nzé (Etienne)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Mballa (Régis)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Mintoo (David)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Mvet (Marcel-Clément)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Obame (Henri-Georges)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Ondo-Nzibf (Simon)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Posso (Jean-Marie)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Péna (Auguste-Florentin)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Réténo-Ndiayé (Auguste-Cyprien)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Zinga (Louis)	d <sup>e</sup>	1 an	280	290	d <sup>e</sup>	1 an
Amvamé (Michel)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Enguéné (Etienne-Marcel)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Essouma (Edouard)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Igoué-Mpira (Georges)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Mbéyoo (Josué)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Ndong (Antoine)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Obame (Philémon)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Tiwinot (Félicien)	d <sup>e</sup>	—	280	290	d <sup>e</sup>	—
Etougné (Charles)	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	280	280	Moniteur ppal 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1 an 6 mois
Mendomé (François)	d <sup>e</sup>	3 ans	250	280	d <sup>e</sup>	1 an 6 mois
Ondo-Ndoutoumé (Pascal)	d <sup>e</sup>	3 ans	250	280	d <sup>e</sup>	1 an 6 mois
Pétété (Joseph)	d <sup>e</sup>	3 ans	250	280	d <sup>e</sup>	1 an 6 mois
Ghama-Kiéfi (Pierre)	d <sup>e</sup>	2 ans	250	280	d <sup>e</sup>	1 an
Jobet (Elisabeth-Virginie)	d <sup>e</sup>	1 an 2 mois	250	280	d <sup>e</sup>	7 mois
Ballay (Jean-Pierre)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Bouanga (Marcelin)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Dally (Maurice)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Eyang (Philomène)	Monitrice supérieure 3 <sup>e</sup> échelon	—	250	280	Monitrice ppale 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	—
Louppy (Faustin)	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	—	250	280	Moniteur ppal 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	—
Mengué (Paul)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Medjo (Daniel)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Méviané (Hilarion)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Méwoutou (Bernard)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Ndong (Jean-Joseph)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Nyangala (Fidèle-Hyacinthe)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Poathy (Rény)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Siffon (Pierre-Joachim)	d <sup>e</sup>	—	250	280	d <sup>e</sup>	—
Tchouakéro-Ogowet (née Rénagho) Yvon	Monitrice supérieure 3 <sup>e</sup> échelon	—	250	280	Monitrice ppale 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	—
Tomo (Paul-Maurice)	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	—	250	280	Monitrice ppal 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	—
Yéno (Samuel)	d <sup>e</sup>	2 ans	250	280	d <sup>e</sup>	1 an
Minko (Hilarion)	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	—	220	250	Moniteur ppal 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	—
Nguouoni (Victor)	d <sup>e</sup>	—	220	250	d <sup>e</sup>	—
Tomo (P.-Calvin)	d <sup>e</sup>	—	220	250	d <sup>e</sup>	—
Wora (Jean-Marie)	Moniteur principal 3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	180	220	Moniteur ppal 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1 an 6 mois
Wolbert (Stanislas)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	8 mois	200	220	d <sup>e</sup>	6 mois
Edzang (Fabien)	Moniteur hors classe 2 <sup>e</sup> échelon	—	210	220	d <sup>e</sup>	—

CATEGORIE E 1

Enseignement

Noms et prénoms		ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
		Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Mba Biyogho (Omer-Richard)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	4 ans	180	220	Moniteur ppal 3° cl. 1° éch.	—
Mitoumba (Jean-Robert)	d°	4 ans	180	220	d°	—	—
Ndong-Ondo (Martin)	Monitrice supérieure stagiaire	d°	2 a. 6 m. 21 j.	180	220	Monitrice principale stagiaire	—
Biloghé (François)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	1 a. 10 m. 6 j.	180	200	Moniteur ppal 3° cl. 1° éch.	1 a. 10 m. 6 j.
Anotho-Onanga (Mathurin)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Athomo (Léon)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Ekoumé (Jean-Bernard)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Iga-Iga (Robert)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Minko (Jean-Urbain)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Mintsa (André)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Nguéna (Emile)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Nsolet (Georges)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Myingomé (Yvette)	Monitrice supérieure stagiaire	d°	1 an 6 mois	180	220	Monitrice ppale 3° cl. 1° éch.	—
Nzamba (Léon)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	1 an 6 mois	180	220	Moniteur ppal 3° cl. 1° éch.	—
Ondo-Abessolo (Simon-Pierre)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Regambé (Raphaël)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—	—
Housmané (Gaston)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	180	200	d°	Moniteur principal stagiaire	—
Nzet-Nkwet (Pierre-Marie)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	180	200	d°	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Obalé Obame (Joseph)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	180	200	d°	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Ollamé (Gustave)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	180	200	d°	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Boungouéré (René-Bruno)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	180	200	d°	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Birinda (Samuel)	d°	6 mois	180	220	d°	—	—
Franck-Ossey (née Meyia)	Monitrice supérieure stagiaire	d°	6 mois	180	220	Monitrice ppale 3° cl. 1° éch.	—
Gondjout (Henriette)	d°	6 mois	180	220	d°	—	—
Madola-Kwani (Albert)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	6 mois	180	220	d°	—
Mézégué (Yvonne)	Monitrice supérieure stagiaire	d°	6 mois	180	220	Monitrice ppale 3° cl. 1° éch.	—
Ndong (Gabriel)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	6 mois	180	220	Moniteur ppal 3° cl. 1° éch.	—
Nguéma (Joachim)	d°	6 mois	180	220	d°	—	—
Ntsamby (Etienne)	d°	6 mois	180	220	d°	—	—
Nzué (Samuel)	d°	6 mois	180	220	d°	—	—
Nna (Etienne)	d°	6 mois	180	220	d°	—	—
Onwanlélé (née Anguilé) Florence	Monitrice supérieure stagiaire	d°	6 mois	180	220	Monitrice ppale 3° cl. 1° éch.	—
Ovono (Simon)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	6 mois	180	220	Monitrice ppale 3° cl. 1° éch.	—
Yovo (née Gauthis) Denise	Monitrice supérieure stagiaire	d°	6 mois	180	220	Monitrice ppale 3° cl. 1° éch.	—
Mébalay (Pierre)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	3 mois 16 jours	180	200	Moniteur principal stagiaire	3 mois 16 jours
Ekoré (Gaston)	Moniteur supérieur stagiaire	d°	3 ans 2 mois	300	330	Ouvrier instructeur 2° cl. 3° éch.	2 a. 4 m. 16 j.
Bissémo (André)	Ouvrier instructeur ppal 3° éch.	d°	1 an 2 mois	250	280	Ouvrier instructeur 3° cl. 3° éch.	7 mois
Samba (Samuel)	Ouvrier instructeur 3° échelon	d°	1 an 2 mois	250	280	d°	7 mois
Mouayombé (Georges)	d°	—	—	250	280	d°	—
Eboh (Thomas)	Ouvrier instructeur stagiaire	d°	1 an	180	200	—	1 an

CATEGORIE E 2  
Enseignement

Mougouba (Bonice)	Moniteur principal 2° échelon	170	—	200	Moniteur 1° classe 2° échelon	9 mois
Baboussa (Daniel)	Moniteur principal 1° échelon	160	1 an	180	Moniteur 1° classe 1° échelon	9 mois
Ndong-Nzé (Paul)	d°	160	1 an	180	d°	9 mois
Owono-Mintsa (Jean)	d°	160	1 an	180	d°	9 mois
Sima (Michel)	d°	160	—	180	d°	—
Mbeng (Calixte)	d°	160	—	180	d°	—
Ndong (Jean)	d°	160	—	180	d°	—
Ondo-Eyi (Joseph)	d°	160	—	180	d°	—
Ango (Jean-Baptiste)	Moniteur 3° échelon	140	5 ans	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	3 ans 9 mois
Djimbi (André)	d°	140	3 ans 2 mois	170	d°	2 a. 4 m. 15 j.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	Indice	
Mvondo (Salomon)	Moniteur 3° échelon	3 ans 2 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	170	2 a. 4 m. 15 j.
Bibalou (Albert)	d°	3 ans	140	170	d°	170	2 ans 3 mois
Ibouanga (Xavier)	d°	3 ans	140	170	d°	170	2 ans 3 mois
Obame (Timothée)	d°	3 ans	140	170	d°	170	2 ans 3 mois
Biyogho (Emmanuel)	d°	2 ans	140	170	d°	170	1 an 6 mois
Nzognet (Paul-Elie)	d°	2 ans	140	170	d°	170	1 an 6 mois
Olé (Paulin)	d°	2 ans	140	170	d°	170	1 an 6 mois
Azuadelly (née Ada) Florence	Monitrice 3° échelon	1 an 6 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	170	1 a. 1 m. 15 j.
Likouéla (Henri)	Moniteur 3° échelon	1 an 6 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	170	1 a. 1 m. 15 j.
Lypoyé Bé (Etienne)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	170	1 a. 1 m. 15 j.
Mbourou (Georges)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	170	1 a. 1 m. 15 j.
Wagha (Emmanuel)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	170	1 a. 1 m. 15 j.
Borobo (née Mba) Alphonsine	Monitrice 3° échelon	1 a. 3 m. 16 j.	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	170	11 mois 19 jours
Edzang (Albert)	Moniteur 3° échelon	1 an 3 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	170	11 mois 7 jours
Kombila (Martin)	d°	1 an 3 mois	140	170	d°	170	11 mois 7 jours
Mvé-Zé (Pierre)	d°	1 an 3 mois	140	170	d°	170	11 mois 7 jours
Abéna (Martin)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Abéné (Marcelle)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Afané (Robert)	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Allogho (Etienne)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Ango (Gabriel)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Angulet (Eugène)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Assoumou (Moïse)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Assoumou-Ella (Michel)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Bitéghé (Samuel)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Ayi (David)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Azziset (Gilbert-Martin)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Baana-Atangana (Flaubert)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Bitéghé (Camille)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Boubala (Etienne)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Buaben (née Essongué) Anne-Marie	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Ditady (Pierre-Raoul)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Ekomé (Joseph)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Ekwah (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Ella (Simon)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Ella-Nikogo (François)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Eny-Nkogo (Simon)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Essoné (Jean-François)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Essono (Thomas)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Essono-Mba (Jean)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Ebang (Daniel)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Foussanzoho (Grégoire)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Ibinga-Yora (Albertine)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Itsobot (Etienne)	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Joumas (Marie-Antoinette)	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Kiffouly (M.-Rolland)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	170	10 mois 15 jours
Lipot (Bernard)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Lissenguet (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Loembé-Péfouka (François)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Mabica (François)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Manicka (Jean)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Mba (Benoit)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Mba (Daniel)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours
Mbadinga (Pierre)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	170	10 mois 15 jours

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Mbang (André)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	Moniteur 2° classe 3° échelon	10 mois 15 jours
Mbeng Essono (Antoine)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mboula (Mathieu)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mbouma (Jean)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mendham (Simon)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mendomo (Pierre)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mégné-Bibang (Emanuel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mengué (Pierre-Roger)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Méту (Xavier)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Meyong (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Minko (Luc)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mintsa (Jean-Pierre)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mintsa (Joseph-Zoé)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mondjot (Antoine)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Moumboumba (Franois)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Moungalé (Jean)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Moro (Jean-Rémy)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Mvé (Thomas)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ndong (Emmanuel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ndong-Eyi (André)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ndong-Nkizogo (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ndzindzi (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ngoo (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nguéma-Ondo (Adrien)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nguéma (Gabriel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nkéné (Adèle)	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	Monitrice 2° classe 3° échelon	10 mois 15 jours
Nkézé (née Mokétou) Amélie	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nkézé (Eugène)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nkili (Abel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nkogho-Mvé (Moise)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nko-Ondo (Pierre)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nnah (Emmanuel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nsolo (Philippe)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nzé (Michel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nzé-Obiang (Pascal)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nzoghé (Rigobert)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nzoghé (Robert)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ngoua (Eloi)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Nkoghé (Magloire)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obame (Antoine)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obame (Emile)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obame (Jean-Hilaire)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obame (Joseph)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obame (Simon)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obame-Longin (René)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Obiang-Zue (Jacques)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Olimbo (Jean-Marie)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ondo-Zue (David)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ondo (Paulin)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ondzagha (Jules)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Ovono (Emmanuel)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours
Owanga (Florence)	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	Monitrice 2° classe 3° échelon	10 mois 15 jours
Oyono-Eyégué (Jean)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	Moniteur 2° classe 3° échelon	10 mois 15 jours
Poaty (Grégoire)	d°	1 an 2 mois	140	d°	10 mois 15 jours

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Reckaty (née Nguauwendé) Française	Monitrice 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	10 mois 15 jours
Rétigas (Thomas)	Moniteur 3° échelon	1 an 2 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	10 mois 15 jours
Tapoyo (Paul)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	10 mois 15 jours
Tchissambo (Joseph)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	10 mois 15 jours
Zamé (Pierre)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	10 mois 15 jours
Zé (André)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	10 mois 15 jours
Ayo (Jean-Baptiste)	d°	9 mois 16 jours	140	170	d°	7 mois 4 jours
Békalé (Louis)	d°	9 mois 16 jours	140	170	d°	7 mois 4 jours
Bibalou (Emile)	d°	9 mois 16 jours	140	170	d°	7 mois 4 jours
Kambélé (Eugène)	d°	9 mois 16 jours	140	170	d°	7 mois 4 jours
Kapickoud (Alexandre)	d°	9 mois 16 jours	140	170	d°	7 mois 4 jours
Ango (Benoit)	d°	9 mois	140	170	d°	6 mois 22 jours
Emané (Raphaël)	d°	8 mois 25 jours	140	170	d°	6 mois 19 jours
Tétayé-Ngoua (Georgette)	Monitrice 3° échelon	8 mois 16 jours	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	6 mois 16 jours
Obame (Maurice)	Moniteur 3° échelon	8 mois 1 jour	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	6 mois 1 jour
Agamboué (Marcel)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Assoumou (Lucien)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Badinga (Bernard)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Bissélo (André)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Boundama (Bernard)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Dimondy-Moussavou (Joseph)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
D rue (Joseph)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Mabounda (François-Xavier)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Mba (Gaston)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Mbembo-Mambenda (Fulbert)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Minko-Zue (David)	d°	4 mois	140	170	d°	3 mois
Mistoul (née Tchoréré) Catherine	Monitrice 3° échelon	4 mois	140	170	Monitrice 2° classe 3° échelon	3 mois
Ovono-Ergonga (Emmanuel)	Moniteur 3° échelon	4 mois	140	170	Moniteur 2° classe 3° échelon	3 mois
Nguéma (Julien)	d°	3 mois 25 jours	140	170	d°	2 mois 26 jours
Bouanga (Louis-Joseph)	d°	3 mois	140	170	d°	2 mois 7 jours
Sounda (Théodore)	d°	2 mois 15 jours	140	170	d°	1 mois 26 jours
Nkoulou (Laurent)	d°	2 mois	140	170	d°	1 mois 15 jours
Ondo-Ella (Aloyse)	d°	2 mois	140	170	d°	1 mois 15 jours
Biné (Jean-Marie)	d°	2 mois	140	160	d°	11 mois 22 jours
Ibouanga (François)	Moniteur 2° échelon	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	Moniteur 2° classe 2° échelon	11 mois 22 jours
Makosso (Jean-Robert)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Mayoungou (Edouard)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Maoundou (Jean-Benoît)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Mfoumbi-Nzengui (François)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Myamangoyé (Jules)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Offobo (Simon)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Olui-Mba (Joseph)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Sougou (René-Julien)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Allogho (Ferdinand)	d°	1 a. 3 m. 20 j.	130	160	d°	11 mois 22 jours
Django (Guy-Adolphe)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Ekoga (Joseph)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Engonga (François)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Immongault (Guillaume)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Lékouyi (Eugène)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Mbéra (Etienne)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Mendoume (Cyriaque)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Mvé-Ondo (François)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Nang (Lucien)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Ngoua-Amvam (Martin)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Obame (Mathias)	Moniteur 2° échelon	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	Moniteur 2° classe 2° échelon	11 mois 19 jours
Ondzounga (Albert)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	130	160	d°	11 mois 19 jours
Oumar (née Oyayé) Florentine	Monitrice 2° échelon	1 an 3 mois	130	160	Monitrice 2° classe 2° échelon	11 mois 7 jours
Moudicat (Georges)	Moniteur 2° échelon	9 mois	130	160	Moniteur 2° classe 2° échelon	6 mois 22 jours
Amvané (née Bifané) Thérèse	Monitrice 2° échelon	3 mois 16 jours	130	160	Monitrice 2° classe 2° échelon	2 mois 19 jours
Assurnou (Jean)	Moniteur 2° échelon	3 mois 16 jours	130	160	Moniteur 2° classe 2° échelon	2 mois 19 jours
Assoumou (Samuel)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Assoumou (née Oyané) Sophie	Monitrice 2° échelon	3 mois 16 jours	130	160	Monitrice 2° classe 2° échelon	2 mois 19 jours
Edou (Joseph)	Moniteur 2° échelon	3 mois 16 jours	130	160	Moniteur 2° classe 2° échelon	2 mois 19 jours
Lékami (Stanislas)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Lékouma-Lhyppé (Michel)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Mérot (Albert)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Mengué (née Bibang) M.-Louise	Monitrice 2° échelon	3 mois 16 jours	130	160	Monitrice 2° classe 2° échelon	2 mois 19 jours
Mingandza (Jean-Baptiste)	Moniteur 2° échelon	3 mois 16 jours	130	160	Moniteur 2° classe 2° échelon	2 mois 19 jours
Pambo Joseph	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Poaty (Vincent)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Samsenni (Théophile)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Zamba (Hildebert)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Zeng (Jean-Baptiste)	d°	3 mois 16 jours	130	160	d°	2 mois 19 jours
Obame (André-Alexis)	Moniteur 1° échelon	4 mois 26 jours	120	140	Moniteur 2° classe 1° échelon	3 mois 19 jours
Elaghé Ela'A (Raphaël)	Moniteur stagiaire	2 a. 3 m. 16 j.	110	120	Moniteur stagiaire	2 a. 3 m. 16 j.
Minkoh (Jean-Blondel)	d°	2 a. 3 m. 16 j.	110	120	d°	2 a. 3 m. 16 j.
Obiang (Laurent)	d°	2 a. 3 m. 16 j.	110	120	d°	2 a. 3 m. 16 j.
Rérambyah (Guy-Emmanuel)	d°	2 a. 3 m. 16 j.	110	120	d°	2 a. 3 m. 16 j.
Essono (Emmanuel)	d°	2 a. 3 m. 16 j.	110	120	d°	2 a. 3 m. 16 j.
Bilané (Martin)	d°	2 a. 1 m. 20 j.	110	120	d°	2 a. 1 m. 20 j.
Efoua (Janvier)	d°	1 an 10 mois	110	120	d°	1 an 10 mois
Olagot (Bernadette)	Monitrice stagiaire	1 a. 8 m. 22 j.	110	120	Monitrice stagiaire	1 an 8 m. 22 j.
Nkoulou-Abaga	Moniteur stagiaire	1 an 3 mois	110	120	Moniteur stagiaire	1 an 3 mois
		11 mois	110	120		11 mois

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2086/MFP. du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs des travaux publics sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## CATEGORIE C

Service des travaux publics

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Desancon (Henri)	Conduct. de trav. ppal 3° éch.	6 mois	790	800	Conduct. des T.P. 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	6 mois
Nadeau (Jean)	Conduct. de trav. ppal 2° éch.	1 an	732	760	Conduct. des T.P. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch.	6 mois
Carlier (André)	Chef d'atelier 4° échelon	—	604	640	Chef d'atel. des T.P. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch.	néant
Baudet (Jean-Gilbert)	Maitre de port ppal 3° échelon	8 mois 21 jours	790	800	Maitre de port 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	8 mois 21 jours
Poyou (Marcel)	Maitre de port ppal 2° échelon	3 mois 3 jours	732	760	Maitre de port 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch.	1 mois 19 jours
Duffant (Léon)	Maitre de port ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1 an	688	700	Maitre de port 2 <sup>o</sup> cl. 2 <sup>o</sup> éch.	néant
Lharidon (Corentin)	Maitre de port 4° échelon	4 mois 27 jours	604	640	Maitre de port 2 <sup>o</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	néant
Rose (Maurice)	Adjoint tech. ppal 3° échelon	1 an 9 mois	790	800	Adjt tech. des T.P. 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1 an 9 mois
Jose (Robert)	Adjoint technique stagiaire	2 mois 3 jours	420	420	Adjoint tech. des T.P. stagiaire	2 mois 3 jours

— Par arrêté n° 2093/MFP, du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs des travaux publics sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**CATEGORIE D**  
*Service des travaux publics*

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Angulé (Henri) .....	Contremaître ppal 1 <sup>er</sup> échelon	—	510	Contremaître 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	néant
Makaya (Castador) .....	Contremaître 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	—	490	Contremaître 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	—
Monge (Jean) .....	Contremaître 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1 an	460	Contremaître 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1 an
Lékoungou-Yeyet .....	Contremaître 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	—	430	Contremaître 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	néant
Ogoula (Albert) .....	Dessinateur 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	néant	430	Dessinateur ppal 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	néant
Massoni (Gilbert) .....	Surveillant 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	—	430	Surveillant 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	néant

— Par arrêté n° 2094/MFP, du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre local des travaux publics en service au cadastre, sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon le tableau annexé au présent arrêté.

**CATEGORIE E 1**  
*Cadastre*

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Koumba (Louis-Joseph) .....	Aide topographe ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1 an 6 mois	280	Aide topogr. du cad. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1 an 6 mois
Rapontchombo (Toussaint) .....	d <sup>o</sup>	1 an 6 mois	280	d <sup>o</sup>	1 an 6 mois
Ongbwa (Paul) .....	Aide topographe stagiaire	1 an 9 mois	180	Aide topogr. du cadast. stagiaire	1 an 9 mois

— Par arrêté n° 2095/MFP, du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres locaux des travaux publics sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon le tableau annexé au présent arrêté.

**CATEGORIE E 1**  
*Service des travaux publics*

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Ekouaghé (Jean-Marie) .....	Aide dessinateur ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1 an 6 mois	280	Dessinateur des T.P. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1 an 6 mois
Nombila (Hyacinthe) .....	Aide dessinateur 3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	250	Dessinateur des T.P. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	9 mois
Mbogué (Lucien) .....	Aide dessinateur stagiaire	1 an 9 mois	180	Dessinateur des T.P. stagiaire	1 an 9 mois

— Par arrêté n° 2096/MFP, du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre supérieur des géomètres du cadastre sont intégrés dans le cadre local correspondant, selon le tableau annexé au présent arrêté.

**CATEGORIE C**  
*Cadastre*

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE		A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	
Basset (Jean) .....	Géomètre 7 <sup>e</sup> échelon	—	760	Géomètre ppal 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	néant

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1958, page 1567, arrêté n° 2206. — Tableau annulé et remplacé par celui-ci.

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE	ANCIENNETE CONSERVEE
<b>1<sup>er</sup> groupe :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon ..... 106	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ..... 140	néant
2 <sup>e</sup> » ..... 110	d <sup>o</sup> ..... 140	1 an
3 <sup>e</sup> » ..... 114	2 <sup>e</sup> échelon ..... 160	néant
4 <sup>e</sup> » ..... 116	d <sup>o</sup> ..... 160	6 mois
5 <sup>e</sup> » ..... 120	d <sup>o</sup> ..... 160	1 an
<b>2<sup>e</sup> groupe :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon ..... 116	d <sup>o</sup> ..... 160	6 mois
2 <sup>e</sup> » ..... 120	d <sup>o</sup> ..... 160	1 an
3 <sup>e</sup> » ..... 124	d <sup>o</sup> ..... 160	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> » ..... 134	3 <sup>e</sup> échelon ..... 170	néant
5 <sup>e</sup> » ..... 142	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ..... 180	néant
6 <sup>e</sup> » ..... 150	d <sup>o</sup> ..... 180	1 an
7 <sup>e</sup> » ..... 160	2 <sup>e</sup> échelon ..... 200	néant
8 <sup>e</sup> » ..... 166	d <sup>o</sup> ..... 200	1 an
9 <sup>e</sup> » ..... 186	3 <sup>e</sup> échelon ..... 220	néant
<b>3<sup>e</sup> groupe :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon ..... 150	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ..... 220	néant
2 <sup>e</sup> » ..... 162	d <sup>o</sup> ..... 220	6 mois
3 <sup>e</sup> » ..... 168	d <sup>o</sup> ..... 220	1 an
4 <sup>e</sup> » ..... 176	d <sup>o</sup> ..... 220	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> » ..... 196	2 <sup>e</sup> échelon ..... 250	néant
6 <sup>e</sup> » ..... 210	d <sup>o</sup> ..... 250	6 mois
7 <sup>e</sup> » ..... 220	3 <sup>e</sup> échelon ..... 280	néant
8 <sup>e</sup> » ..... 226	d <sup>o</sup> ..... 280	1 an
9 <sup>e</sup> » ..... 242	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ..... 290	néant
<b>4<sup>e</sup> groupe :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon ..... 240	d <sup>o</sup> ..... 290	1 an
2 <sup>e</sup> » ..... 270	2 <sup>e</sup> échelon ..... 300	néant
3 <sup>e</sup> » ..... 290	d <sup>o</sup> ..... 300	Ancienneté totale conservée
4 <sup>e</sup> » ..... 320	3 <sup>e</sup> échelon ..... 330	d <sup>o</sup>
5 <sup>e</sup> » ..... 340	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ..... 350	d <sup>o</sup>
6 <sup>e</sup> » ..... 370	2 <sup>e</sup> échelon ..... 380	d <sup>o</sup>
7 <sup>e</sup> » ..... 400	3 <sup>e</sup> échelon ..... 410	d <sup>o</sup>
8 <sup>e</sup> » ..... 420	Classe exceptionnelle ..... 430	d <sup>o</sup>
<b>5<sup>e</sup> groupe :</b>		
9 <sup>e</sup> » ..... 450	3 classe 2 <sup>e</sup> échelon ..... 460	d <sup>o</sup>
10 <sup>e</sup> » ..... 490	3 <sup>e</sup> échelon ..... 490	d <sup>o</sup>
<b>1<sup>er</sup> groupe :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon ..... 420	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ..... 430	d <sup>o</sup>
2 <sup>e</sup> » ..... 450	2 <sup>e</sup> échelon ..... 460	d <sup>o</sup>
3 <sup>e</sup> » ..... 490	3 <sup>e</sup> échelon ..... 490	d <sup>o</sup>
4 <sup>e</sup> » ..... 518	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon ..... 540	néant
5 <sup>e</sup> » ..... 562	3 <sup>e</sup> échelon ..... 570	Ancienneté totale conservée
6 <sup>e</sup> » ..... 602	Classe exceptionnelle indice conservé	d <sup>o</sup>
7 <sup>e</sup> » ..... 642	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
8 <sup>e</sup> » ..... 738	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
9 <sup>e</sup> » ..... 780	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

#### SANTE PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 2569/cfp. du 4 septembre 1958 à l'arrêté n° 2158/MFB. du 28 juillet 1958, portant reclassement de M. Daugreilh (Fernand), agent technique de santé.

#### Au lieu de :

« M. Daugreilh (Fernand) est reclassé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, au grade d'agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, A. C. C. : néant ».

#### Lire :

M. Daugreilh (Fernand) est reclassé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, au grade d'agent technique de santé 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, A. C. C. : 11 mois.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2577/MFP. du 4 septembre 1958, M. Xerri (Lucien), titulaire du doctorat en médecine, est intégré dans le cadre territorial des docteurs en médecine en qualité de médecin stagiaire (indice local : 740).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de son embarquement.

#### SURETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 2588/CAB.-3 du 5 septembre 1958, M. N'Dji (Justin), gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Port-Gentil, actuellement en service à Libreville, est, par concordance de grade et d'indice, intégré dans le cadre local des gardiens de prison, en qualité de gardien de prison 2<sup>e</sup> échelon, pour servir à Libreville, en conservant l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine, en remplacement de M. Ekomie (François), licencié.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2598/AC. du 5 septembre 1958, l'aérodrome d'Abélé, établi au lieu-dit « Abélé », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur* à trois tonnes.

— Par arrêté n° 2545/AC. du 29 août 1958, l'aérodrome de Mabiti, établi au lieu-dit « Mabiti », région de la N'Gounié, district de Fougamou, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur* à trois tonnes.

— Par arrêté n° 2544/AC. du 29 août 1958, l'aérodrome d'Achouka-Offoué, établi au lieu-dit « Achouka-Offoué », région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur* à trois tonnes.

—○○—

— Par arrêté n° 1086/MCT. du 18 avril 1958, l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté n° 830/MCT. du 21 mars 1958 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Un conseiller territorial nommé par la commission permanente, *membre*.

*Lire :*

Un conseiller territorial nommé par l'Assemblée territoriale, *membre*.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2591/MIN.AGR.FC. du 5 septembre 1958, le quatrième rôle supplémentaire numérique 1958 des cotisations de la Société de prévoyance de Mimongo est approuvé et rendu exécutoire :

District : Mimongo ; nombre d'adhérents : 71 ; taux des cotisations : 100 francs ; montant du rôle émis : 7.100 francs.

Le président de la Société de prévoyance intéressée, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

—○○—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2575/CAB.-3 du 4 septembre 1958, M. Maugis (André), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région de la N'Gounié, est nommé président du tribunal du travail de Mouïla.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 87/AI.-GT. du 29 août 1958, les candidats dont les noms suivent sont incorporés pour six mois dans la garde territoriale du Gabon et affectés au centre

d'instruction et d'administration à Libreville, en qualité de garde stagiaire, pour compter du 8 août 1958 :

N'Zambe (Edouard), n° mle 1785 ;  
 Mezui M'Fa, n° mle 1786 ;  
 M'Badinga Mabika (Basile), n° mle 1787 ;  
 Mezui M'Ondo (Antoine), n° mle 1788 ;  
 Makita Makita (Victor), n° mle 1789 ;  
 Moundounga Yangou (Athanase), n° mle 1790 ;  
 M'Ba Allogo (Léon), n° mle 1791 ;  
 Mihindou (Appolinaire), n° mle 1792 ;  
 M'Ba Ebang (Jean), n° mle 1793 ;  
 N'Koum Assoko (Jean), n° mle 1794 ;  
 Nang N'Dong (Simon), n° mle 1795.

## Territoire du MOYEN-CONGO

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3119/CFP. du 9 septembre 1958, M. Peyrical (Louis), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 3230/CFP. du 19 septembre 1958, M. Lailain (Robert), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir comme chef de district de Makoua.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3222/FP. du 17 septembre 1958, sont promus dans le cadre local des services administratifs et financiers du Moyen-Congo, les commis adjoints des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

*Commis adjoint hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Bakekolo (Jean-Pierre).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Mandzela (Maxime).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—○○—

RECTIFICATIF N° 3257/FP. du 19 septembre 1958 à l'arrêté n° 2901/FP. du 22 août 1958 constatant les *avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs des services administratifs et financiers, de l'enseignement, de l'agriculture et de l'élevage de l'A. E. F., en ce qui concerne M. N'Koukou (Pierre)*.

*Au lieu de :*

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

## SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*

A compter du 15 mars 1958 :

« M. N'Koukou (Pierre), adjoint au chef de district de Souanké ».

Lire :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

A compter du 15 mars 1958 :

M. N'Koukou (Pierre), adjoint au chef de district de Souanké.

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3107/FP. du 9 septembre 1958, les conducteurs et conducteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'agriculture dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois :

MM. Berthoud (Jacques), conducteur stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958 ;  
Mabia (Ferdinand), conducteur adjoint stagiaire, pour compter du 26 juin 1958 ;  
Pougeon (André), conducteur adjoint stagiaire, pour compter du 29 juin 1958.

—○○—

RECTIFICATIF n° 3190/FP. du 15 septembre 1958 à l'arrêté n° 2909/FP. du 22 août 1958, constatant le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo.

Au lieu de :

MONITEURS

Moniteur de 2<sup>e</sup> échelon

MM. Yorade (Arina), pour compter du 17 octobre 1957.

Lire :

MONITEURS

Moniteur de 2<sup>e</sup> échelon

MM. Yorade (Arina), pour compter du 17 novembre 1957.

(Le reste sans changement.)

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 3243/FP. du 19 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, des ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent, en service au territoire :

Ouvrier hors classe 1<sup>er</sup> échelon

M. Obvoura (Fidèle).

Ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Kinshassa (Robert) ;  
Koukou (Etienne) ;  
Bouma (Martin) ;  
Sounga (Firmin) ;  
N'Doudy (Jérôme) ;  
Bitemo (François) ;  
Waya (Albert) ;  
Mahoua (Alexandre) ;  
Mopako (Gabriel) ;  
Moukououssa (Jean) ;  
Kinouani (Maurice).

— Par arrêté n° 3244/FP. du 19 septembre 1958, sont promus dans le cadre local de l'imprimerie spéciale au Gouvernement général de l'A. E. F. :

Ouvrier hors classe 1<sup>er</sup> échelon

M. Obvoura (Fidèle).

Ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Kinshassa (Robert) ;  
Koukou (Etienne) ;  
Bouma (Martin) ;  
Sounga (Firmin) ;  
N'Doudy (Jérôme) ;  
Bitemo (François) ;  
Waya (Albert) ;  
Mahoua (Alexandre) ;  
Mopako (Gabriel) ;  
Moukououssa (Jean) ;  
Kinouani (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 3245/FP. du 19 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre local du service géographique du Moyen-Congo, les aides-calqueurs et aides-imprimeurs dont les noms suivent :

AIDES-CALQUEURS

Aide-calqueur principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Kazi (Alphonse) ;  
Ouaboule (Boniface).

AIDES-IMPRIMEURS

Aide-imprimeur principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. N'Sikassissa (Joseph) ;  
Baronat Biakana.

— Par arrêté n° 3246/FP. du 19 septembre 1958, sont promus dans le cadre local du service géographique du Moyen-Congo, les aides-calqueurs et aides-imprimeurs dont les noms suivent :

AIDES-CALQUEURS

Aide-calqueur principal 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :  
MM. Kazi (Alphonse) ;  
Ouaboule (Boniface).

AIDES-IMPRIMEURS

Aide-imprimeur principal 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :  
M. N'Sikassissa (Joseph).  
Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :  
M. Baronat Biakana.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 3231/CFP. du 19 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, les plantons du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général dont les noms suivent :

Planton de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon

MM. Youlou (Barthélemy) ;  
Kouka (Jules) ;  
Matsimouna (Louis) ;  
Malonga (Joseph) ;  
Mimpio (Jean).

Planton hors classe 1<sup>er</sup> échelon

MM. Youlou (Barthélemy) ;  
N'Zoungou (Antoine) ;  
Mahoungou (André).

*Planton principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Bani (Patrice).

Sont titularisés dans leur emploi les plantons stagiaires dont les noms suivent :

*Planton 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Bidgounga (Paul) ;  
Moundongo (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en ce qui concerne la titularisation.

— Par arrêté n° 3232/CFP. du 19 septembre 1958, sont promus dans le cadre spécial au Gouvernement général, les plantons dont les noms suivent, en service à Brazzaville :

*Planton de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Youlou (Barthélemy) ;  
Kouka (Jules) ;  
Matsimouna (Louis).

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

M. Malonga (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

M. Mimpio (Jean).

*Planton hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Makanga (Robert) ;  
N'Zoungou (Antoine) ;  
Mahoungou (André).

*Planton principal 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Bani (Patrice).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3250/CFP. du 19 septembre 1958, M. Mouanga (Michel), planton stagiaire, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 26 mai 1958.

**POLICE**

— Par arrêté n° 3205/CFP. du 16 septembre 1958, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont soumis à une nouvelle période de stage de :

*Pour une période d'un an*

Pour compter du 19 juillet 1957 :

MM. Ganga (Alphonse) ;  
Keta (Placide) ;  
Touadrey Yangui ;  
M'Bemba (Antoine) ;  
Moueme (Mathieu).

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957 :

M. Kidzouani (Samuel).

*Pour une période de six mois*

Pour compter du 16 janvier 1958 :

M. Mayetela (Alphonse).

— Par arrêté n° 3206/CFP. du 16 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, du cadre local de la police du territoire, les sous-brigadiers et gardiens de la paix dont les noms suivent :

*Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon*

M. Idrissa-Kouessi.

*Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Ibembe (Boniface) ;  
Sadetoua (Michel) ;  
Sounda (Samuel) ;  
Itoua (Gassien) ;  
Caillet (Philemon) ;  
Obongo (Jean) ;  
Mavoungou (Théodore).

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ilendo (Noël) ;  
Makoumbou (Jean) ;  
Pouele (Jérôme) ;  
Biansoumba (Alphonse) ;  
Doumounou (Barthélemy) ;  
Koukou (Dominique) ;  
Ngatsa (Joël) ;  
Ebam (Paul) ;  
Olondo (Jean) ;  
Elaby (Louis) ;  
Malanda (Michel) ;  
Pongui (Martin) ;  
Dzaba (André) ;  
Goma (Lévy).

*Gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Niobi (François) ;  
Omana (Casimir) ;  
Kimpou (Emile) ;  
Kombo Aser ;  
Toudissa (Gabriel) ;  
Epovo (Innocent) ;  
N'Gayi (François) ;  
Mahoungou (Camille) ;  
Miakayizila (Prosper) ;  
Loumbou (Godefroy) ;  
Gatsongui (Jean-Baptiste) ;  
Kimbembe (Pascal) ;  
Bakela (Jean-Pierre) ;  
Tchouary (Barthélemy) ;  
Bansimba (Jean) ;  
Massamba (Edouard) ;  
Itoua (Daniel).

*Gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Bitsindou (Léon) ;  
Mihindou bis (Honoré) ;  
Passi (Dominique).

Les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans l'emploi de gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon :

Pour compter du 18 juillet 1957 :

MM. N'Zobo (Marcel) ;  
Fouti (Ferdinand) ;  
Boungou (Roger) ;  
Bambi (Jacques) ;  
Pembe (Alphonse).

Pour compter du 19 juillet 1957 :

MM. Loukanou (Daniel) ;  
N'Dinga (Prosper) ;  
Siassia (David) ;  
Adzinima (Michel) ;  
Sounga (Marc) ;  
Massouanda (Jacques) ;  
N'Kanza (Pierre) ;  
Moutou (Bernard) ;  
N'Gantsibi (Jean-René) ;  
Loutangou (Jean) ;  
Biyoudi (Antoine) ;  
Bakouma (David) ;  
Ouabaloukou (Jean) ;  
Tchibinda (Roger) ;  
Dello (Léon).

Pour compter du 27 juillet 1957 :

M. Zinga-Taty (Robert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne la titularisation.

— Par arrêté n° 3207/CFP. du 16 septembre 1958, sont promus dans le cadre local de la police du territoire, les sous-brigadiers et gardiens de la paix dont les noms suivent :

*Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Idrissa-Kouessi.

*Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Ibembe (Boniface).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Sadetoua (Michel) ;  
Sounda (Samuel) ;  
Itoua (Gassien) ;  
Caillet (Philemon) ;  
Obongo (Jean) ;  
Mavoungou (Théodore).

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Ilendo (Noël) ;  
Makoumbou (Jean) ;  
Pouele (Jérôme) ;  
Biansoumba (Alphonse).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

MM. Doumounou (Barthélemy) ;  
Koukou (Dominique).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Ngatsa (Joël) ;  
Ebam (Paul) ;  
Olondo (Jean) ;  
Elaby (Louis) ;  
Malanda (Michel) ;  
Pongui (Martin) ;  
Dzaba (André) ;  
Goma (Lévy).

*Gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Niobi (François) ;  
Omana (Casimir) ;  
Kimpou (Emile).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

MM. Kombo Aser ;  
Toudissa (Gabriel) ;  
Epovo (Innocent).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. N'Gayi (François) ;  
Mahoungou (Camille) ;  
Miakayizila (Prosper) ;  
Loumbou (Godefroy) ;  
Gatsongui (Jean-Baptiste) ;  
Kimbembe (Pascal) ;  
Bakela (Jean-Pierre) ;  
Tchouary (Barthélemy) ;  
Bansimba (Jean) ;  
Massamba (Edouard) ;  
Itoua (Daniel).

*Gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Bitsindou (Léon) ;  
Mihindou bis (Honoré) ;  
Passi (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3220/CFP. du 17 septembre 1958, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. Tchimbakala (Jérôme) ;  
Digoue (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3203/CFP. du 16 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre local des postes et télécommunications du Moyen-Congo :

COMMIS

*Commis de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*

M. Koumany (Alphonse).

*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Bakary (Jean-Rémy) ;  
Mampouya (Boniface).

OPÉRATEURS RADIO

*Opérateur radio de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*

M. Mahoukou (Ignace).

*Opérateur radio hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Sadey (Benoît).

*Opérateur radio principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Moka (Pierre) ;  
Malanda (Joseph) ;  
Seckolet (Pierre) ;  
Malonga (Gilbert) ;  
Talou (André) ;  
Enkola (Alexandre) ;  
Moussesse (Daniel) ;  
Gondo (Jacques) ;  
Ouatinou (Placide) ;  
Pinilt (Florentin) ;  
Wamba (Robert).

COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Nzambi (Auguste) ;  
Ikoubi (Jules) ;  
Bianza (Gaston) ;  
Kouka (Daniel).

AIDES-OPÉRATEURS RADIO

*Aide-opérateur radio principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Malonga (Saturnin) ;  
Bouendzèbi (Jacob) ;  
Dalla (Bernard) ;  
Kihoulou (Jean-Baptiste) ;  
Bilombo (Paul).

FACTEURS

*Facteur hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. N'Zaba (Bernard).

*Facteur principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kanza (Emmanuel) ;  
Hourina (André) ;  
Loubaky (Joseph).

SURVEILLANTS

*Surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Loemba I ;  
Itsa (Emile) ;  
Kouatouka (Gaspard).

## MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS

*Mécanicien hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Goma (Alexandre).

*Mécanicien principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Nbgala (Jean).

Sont titularisés dans leurs emplois, les commis, opérateurs radio, les monteurs, les commis adjoints des postes et télécommunications dont les noms suivent :

*Commis 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

M. Sacramento (Théophile).

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958 :MM. Batchy (Germain) ;  
Balounda (Bernard) ;  
Mouengue (Albert) ;  
M'Passy (André).Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :MM. Ibata (François) ;  
Fouty (Séraphin) ;  
Bibinamy (Victor) ;  
Nitoud (Jean) ;  
Kindzoundza (René) ;  
Tendart (Germain) ;  
Siama (Félix) ;  
Roufai Saliou ;  
Kongo (Alfred) ;  
Diloud (Raymond) ;  
Mousbahou Mazu Liamidi ;  
Biendolo (Antoine) ;  
Taty (Jean-Benoît).*Opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :MM. Samba (Casimir) ;  
Ellengha (Gaston).*Monteur 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :MM. Rapaud (Félix) ;  
Milandou (Gérard).*Commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

M. Ikonga (Placide).

M. Tchissambo (Guillaume), commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, est inscrit sur la liste d'aptitude en vue de sa promotion au grade de commis.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne la titularisation.

— Par arrêté n° 3204/CFP. du 16 septembre 1958, sont promus dans le cadre local des postes et télécommunications du territoire, les agents dont les noms suivent :

## COMMIS

*Commis de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Koumany (Alphonse).

*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :MM. Bakary (Jean-Rémy) ;  
Mampouya (Boniface).

## OPÉRATEURS RADIO

*Opérateur radio de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Mahoukou (Ignace).

*Opérateur radio hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 26 avril 1958 :

M. Sadey (Benoît).

*Opérateur radio principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :MM. Moka (Pierre) ;  
Malanda (Joseph) ;  
Seckolet (Pierre) ;  
Malonga (Gilbert) ;  
Talou (André) ;  
Enkola (Alexandre) ;  
Moussesse (Daniel) ;  
Gondo (Jacques) ;  
Ouatinou (Placide) ;  
Pinilt (Florentin) ;  
Wamba (Robert).

## COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :MM. Nzambi (Auguste) ;  
Ikoubi (Jules) ;  
Bianza (Gaston).Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

M. Kouka (Daniel).

## AIDES-OPÉRATEURS RADIO

*Aide-opérateur radio principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :MM. Malonga (Saturnin) ;  
Bouendzebi (Jacob).Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Dalla Bernard).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

M. Kihoulou (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958 :

M. Bilombo (Paul).

## FACTEURS

*Facteur hors classe 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. N'Zaba (Bernard).

*Facteur principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :MM. Kanza (Emmanuel). R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 7 jours ; M. A. : 2 ans, 6 mois, 2 jours ;  
Hourina (André).Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

M. Loubaky (Joseph).

## SURVEILLANTS

*Surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :MM. Loemba I ;  
Itsa (Emile) ;  
Kouatouka (Gaspard).

## MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS

*Mécanicien hors classe 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Goma (Alexandre).

*Mécanicien principal 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

M. Nbgala (Jean).

M. Tchissambo (Guillaume), commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications, inscrit sur la liste d'aptitude en vue de sa promotion à titre exceptionnel, au grade de commis, est nommé commis stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3219/CFP. du 17 septembre 1958, M. Gomas (Auguste), commis stagiaire des postes et télécommunications, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

•••

RECTIFICATIF n° 3253/FP. du 19 septembre 1958 à l'arrêté n° 2883/CFP. du 21 août 1958, constatant le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local des postes et télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 27 décembre 1957 :

« M. Mivedor Ayite (Jacob).

Lire :

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 22 décembre 1957 :

M. Mivedor Ayite (Jacob).

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3163/FP. du 13 septembre 1958, M. Bothner (Joseph), assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps commun de la santé publique de l'A. E. F., au grade d'assistant principal de 2<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 3164/FP. du 13 septembre 1958, M. Bothner (Joseph), assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la santé publique de l'A. E. F., est promu assistant sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

•••

ADDITIF n° 3208/FP. du 16 septembre 1958 à l'arrêté n° 2569/FP. du 25 juillet 1958 ouvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo.

L'article 4 de l'arrêté n° 2569/FP. du 25 juillet 1958 est complété comme suit :

« Sont également autorisés à faire acte de candidature les agents décisionnaires ayant au moins quatre années de pratique professionnelle dans le service à la date du concours ».

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3213/FP. du 17 septembre 1958, M. Babakissa (Albert), infirmier 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo, est abaissé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3241/FP. du 19 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des travaux publics du Moyen-Congo les aides-dessinateurs dont les noms suivent, en service au territoire :

Aide-dessinateur principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Mampouya (Joachim) ;  
Koukou (Ignace).

— Par arrêté n° 3242/FP. du 19 septembre 1958, sont promus dans le cadre local des travaux publics du Moyen-Congo, les aides-dessinateurs dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Mampouya (Joachim).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

M. Koukou (Ignace).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 3158/CFP. du 13 septembre 1958, est accepté la démission de son emploi offerte par M. Perrelet (Pierre), comptable de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 avril 1958, date d'expiration de la mise en position de disponibilité de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3156/AE. du 12 septembre 1958, la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasins » (S. T. E. M.) est autorisée à effectuer des opérations de warrantage sur le sucre de la « S. I. A. N. » dans un local de 1.770 mètres carrés, sis à Jacob (Moyen-Congo), dont le plan est joint au présent arrêté.

Les dispositions du règlement intérieur de la « S.T.E.M. », approuvé par arrêté n° 2556 du 10 novembre 1952, sont applicables aux opérations de warrantage susdites.

A la diligence de la « S. T. E. M. », toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la protection des marchandises warrantées dans ce magasin contre le vol et l'incendie ; ce dernier risque devant être en outre couvert par une assurance incendie.

— Par arrêté n° 3201/AE. du 17 septembre 1958, les prix minima des transports en commun sur les routes de Brazzaville à Boko et Kinkala sont fixés ainsi qu'il suit :

Passagers :

Plateforme ..... 2 fr. 50 le kilomètre  
Cabine et autocar ..... 3 francs le kilomètre

Marchandises :

Bagages enregistrés, l'unité ..... 1 franc le kilomètre

Autres colis et marchandises, la tonne et par 100 kilogrammes indivisibles :

Autocar ..... 30 francs le kilomètre  
Camions ..... 25 francs le kilomètre

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté n° 2514/SE.CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Par arrêté n° 3202/AE. du 17 septembre 1958, les prix des places payées et des bagages transportés sur les transports en commun, doit obligatoirement donner lieu de la part du transporteur, à la délivrance d'un récépissé imprimé, mentionnant le montant du versement effectué et la distance parcourue, soit en kilométrage, soit par l'indication du point de départ et du point d'arrivée.

Les tarifs pratiqués doivent d'autre part être portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté n° 2514/SE.CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

En outre, en cas de récidive, elles peuvent donner lieu au retrait de l'autorisation de transport.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par décision n° 3177/SP. du 15 septembre 1958, la bourse dite « de stage », en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine, attribuée par décision n° 1446/SP. du 2 mai 1958, à M. Galiba (Bernard), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe, est renouvelée pour l'année scolaire 1958-1959 (budget du Moyen-Congo, chapitre 39, article 2, bourses d'études hors du territoire).

— Par décision n° 3178/SP. du 15 septembre 1958, la bourse dite « de stage » en vue de la préparation du diplôme d'Etat de pharmacien attribuée par décision n° 1477/SP. du 2 mai 1958, et son modificatif n° 2985 du 1<sup>er</sup> septembre 1958, à M. Giwirila Bazou, pharmacien africain principal 2<sup>e</sup> échelon, est renouvelée pour l'année scolaire 1958-1959 (budget du Moyen-Congo, chapitre 39, article 2, bourses d'études hors du territoire).

— Par décision n° 3173/PIMTT. du 13 septembre 1958, M. Diouf Momar Talla, artisan bijoutier, demeurant à Brazzaville, 19 bis rue de la M'Foa (Poto-Poto), est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or ou en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC.-2.

M. Diouf Momar Talla s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000<sup>es</sup> pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de la direction des mines et de la géologie.

## Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ n° 48/CAB.-1/PU. publiant d'urgence au Tchad l'arrêté local n° 118/ITT.-TD. du 29 septembre 1958, du Chef du territoire du Tchad, fixant la date d'entrée en vigueur au Tchad des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237

Vu le déc. n° 57-245 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 notamment en l'article 8 de ladite ordonnance) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'entrée en vigueur des dispositions prévues par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1958.

TROADEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 629/IP.-EP. du 3 septembre 1958, les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent, admis au diplôme de sortie des sections d'élèves moniteurs sont nommés moniteurs stagiaires avec effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

#### Région du Chari-Baguirmi.

MM. Allasoum (Jérémie) ;  
Zoah (Zacharie) ;  
MMmes Malloum (Marie-Madeleine) ;  
Kocuvier (Appoliona).

#### Région du Guera.

MM. Bessare (Michel) ;  
Daoussa Nassour.

#### Région du Logone.

Mme Essono (Germaine) ;  
MM. Bondobe (Joseph) ;  
Donadji (Joseph) ;  
N'Garnoudji (Raymond) ;  
Mamadou (André) ;  
Yondo (Elie) ;  
Mocabe (Vincent) ;  
Yodi (Nicolas).

#### Région du Moyen-Chari.

MM. Tadina (Charles) ;  
Djibrine (Issac).

Les moniteurs stagiaires visés ci-dessus sont maintenus à leur poste respectif.

Les candidats dont les noms suivent admis au diplôme de sortie des sections d'élèves moniteurs sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 moniteurs stagiaires :

#### Section d'élèves moniteurs de Bongor.

MM. Adoumbe (Guillaume) ;  
Bokor Aouni ;  
Goldoum Madjimbang (André) ;

**MM.** Amady Bangassou (Laurent);  
Denan Yanguindji (Michel);  
Houa (Justin);  
Baba Diguerra;  
Djedouboum Banga (Paul);  
Kabo Mahamat;  
Bani Oumar;  
Doringar Allassoum;  
Lacre (Eugène);  
Mahamat Dahab;  
N'Dadro (Jérémie, Luc);  
Sirandi (Simon);  
Yoalloum (Richard);  
Mbattalem (Thomas);  
N'Gario (André);  
Sékimbaye (André, Bessare);  
N'Daikoundadje (Florent);  
Pabame Kadjonka (Paul);  
Sirimbi (Basile);  
Passalet (Simon);  
Tadoum (Emmanuel).

*Section d'élèves moniteurs de Fort-Archambault.*

**MM.** Amadaye N'Garbassa;  
Baherim (Joachim);  
**Mme** Hélène (Désirée);  
**MM.** Mindarontani (Célestin);  
M'Baissibe (Bernard);  
Nguenangar (Jean);  
Per Sandre (Georges);  
Tadjina (François);  
Adoum (Robert);  
Djibrine (Bernard);  
Kilayo (Gilbert);  
Miskine (Pierre);  
Mengue (Jean, Gabriel);  
Neldoum (Joseph);  
Sandre (Joseph);  
Yonoudjoum Rogué;  
Adoum Bakouma;  
Gaodambaye (Justin);  
Londogoto (Ezéchiél);  
Moussa Djallo;  
Mamat (Paul);  
Ondobo (Bernard);  
Yacoub Abakar;  
Beamkona (Simon);  
Djentebaye (Robert);  
Myaladjim (Esaïe);  
Malo Mamadou;  
Malengue (Valentin);  
Padjaina (Georges);  
Yobamadjim (Valentin)

Les moniteurs stagiaires ci-dessus sont mis à la disposition des chefs de région comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

*Chari-Baguirmi.*

**MM.** Adoumbe (Guillaume);  
Bani Oumar;  
Doringar Allassoum (Albert);  
Tadoum (Emmanuel).

*Batha.*

**MM.** Djedouboum (Paul);  
Houa (Justin);  
Ndaikoundadje (Florent);  
Pabane Kadjonka (Paul).

*Borkou-Ennedi-Tibesti.*

**M.** Bokor Aouni.

*Kanem.*

**M.** Mahamat Dahale.

*Logone.*

**MM.** Baherim (Joachim);  
Beamkona (Simon);  
**Mme** Hélène (Désirée);  
**MM.** Djibrine (Bernard);  
Londogoto (Ezéchiél);  
Mahamat (Paul);  
Mengue (Jean, Gabriel);  
Myaladjim (Esaïe);  
Yobamadjim (Valentin).

*Mayo-Kebbi.*

**MM.** Denan (Michel);  
Goldoum (André);  
Kilayo (Gilbert);  
Londogoto (Ezéchiél);  
Malo Mamadou;  
Miskine (Pierre);  
Mindarontani (Célestin);  
Moussa Djallo;  
M'Baissibe (Bernard);  
M'Baitalem (Thomas);  
Malinguev (Valentin);  
Neldoum (Joseph);  
N'Gaodambaye (Justin);  
Padjaina (Georges);  
Per (Georges);  
Sandre (Joseph);  
Yonoudjoum Rogué.

*Moyen-Chari.*

**MM.** Amady (Laurent);  
Adoum (Robert);  
Baba Diguerra;  
Lacre (Eugène);  
N'Dadro (Jérémie);  
N'Gario (André);  
Ondobo (Bernard);  
Passalet (Simon);  
Sékimbaye (André);  
Sirimbi (Basile);  
Yoalloum (Richard).

*Ouaddai.*

**MM.** Adoum Bakouma;  
Amadaye N'Garbassa;  
Djimtebaye (Robert);  
Nguenangar (Jean);  
Tadjina (François);  
Yacoub Abakar.

*Salamat.*

**M.** Sirandi (Simon).

*Guera.*

**M.** Kabo Mahamat.

Les moniteurs stagiaires visés ci-dessus seront mis en route sur le chef-lieu de leur région d'affectation par les soins du chef du bureau des finances pour ceux qui sont à Fort-Lamy et par les chefs de régions ou de districts pour ceux qui sont dans les régions ou districts du territoire.

Les intéressés devront être rendus au chef-lieu de leur affectation le 20 septembre 1958 au plus tard.

Les chefs de région sont chargés de procéder à l'affectation des moniteurs stagiaires à l'intérieur de leur région avant le 30 septembre 1958,

**TRAVAUX PUBLICS**

— Par arrêté n° 626 du 2 septembre 1958, M. Coll (Pierre), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé directeur par intérim des travaux publics du Tchad pendant la durée de l'absence de M. Puissant (Robert), titulaire d'un congé proportionnel de cinq mois.

M. Herman (Jean), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer sera adjoint à M. Coll pendant la même période que ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de MM. Coll et Herman.

**TRÉSOR**

— Par arrêté n° 103/p. du 4 septembre 1958, sont constatés au titre de l'année 1958 dans le cadre supérieur du trésor de l'A. E. F., l'avancement d'échelon ci-après du personnel en service au Tchad :

**CORPS DES COMPTABLES**

*Comptable principal de 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Chambon (René), pour compter du 19 juin 1958 rappels épuisés.

## CORPS DES COMPTABLES ADJOINTS

Comptable adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. N'Kodia (Emilé), pour compter du 23 août 1958.

Comptable adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Dima (Ange), pour compter du 2 juillet 1958.

## DIVERS

— Par arrêté n° 576 /ITT.TD. du 30 août 1958, une commission mixte se réunira à Fort-Lamy afin de fixer pour le territoire du Tchad, les salaires de base afférents aux classifications prévues par l'annexe II de la convention collective fédérale des personnels contractuels des services de l'Etat et des services du Groupe de territoires de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 630 /ITT. du 4 septembre 1958, il est créé à Moundou une inspection interrégionale du travail et des lois sociales, relevant de l'inspection territoriale du travail et des lois sociales du Tchad.

— Par arrêté n° 107 /CAB.-2 du 10 septembre 1958, il est enjoint au nommé Bouyamoue (Martin), ressortissant camerounais, né le 8 septembre 1935 à Grand Batanga (Kribi-Cameroun), fils de Dedesse et de Modie (Louisiane), domicilié à Moundou, région du Logone, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 637 /F. du 13 septembre 1958, le montant maximum des encaisses des agences spéciales du territoire, fixé par l'arrêté n° 319 /F. du 26 mai 1958 est modifié comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

AGENCES	ENCAISSES MAXIMA ACTUELLES	ENCAISSES MAXIMA NOUVELLES
Aboudeia.....	2.000.000	5.000.000
Adre.....	3.000.000	5.000.000
Am-Dam.....	2.000.000	5.000.000
Am-Timan.....	6.000.000	30.000.000
Ati.....	12.000.000	40.000.000
Baïbokoum.....	3.000.000	6.000.000
Bardaï.....	6.000.000	10.000.000
Biltine.....	5.000.000	13.000.000
Bokoro.....	3.000.000	12.000.000
Bol.....	3.500.000	6.000.000
Bongor.....	14.000.000	40.000.000
Bouso.....	4.000.000	15.000.000
Djedaa.....	2.000.000	6.000.000
Doba.....	10.000.000	20.000.000
Fada.....	6.000.000	6.000.000
Fianga.....	9.000.000	30.000.000
Goz-Beida.....	3.000.000	10.000.000
Haraze Mangueigne.....	1.000.000	5.000.000
Kelo.....	8.000.000	25.000.000
Koumra.....	15.000.000	30.000.000
Kyabe.....	6.000.000	15.000.000
Lai.....	9.000.000	20.000.000
Largeau.....	13.000.000	40.000.000
Léré.....	6.000.000	12.000.000
Mao.....	7.500.000	30.000.000
Massakory.....	2.000.000	10.000.000
Massenya.....	22.500.000	15.000.000
Melfi.....	3.500.000	8.000.000
Moissala.....	15.000.000	35.000.000
Mongo.....	10.000.000	15.000.000
Moundou.....	20.000.000	60.000.000
Moussoro.....	15.000.000	25.000.000
Oum-Hadjer.....	4.500.000	12.000.000
Pala.....	3.500.000	20.000.000

MODIFICATIF n° 108 /CAB.-2 du 11 septembre 1958, à l'arrêté n° 23 /CAB.-2 du 15 mars 1958, désignant les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires près les tribunaux du deuxième et du premier degré du territoire du Tchad.

RÉGION DU MOYEN-CHARI

District de Fort-Archambault.

Au lieu de :

Secrétaire : Service Kéranban.

Lire :

Secrétaire : Demoda (Gaspard, Charles).

Le présent modificatif prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 577 du 4 septembre 1958, M. Février (Jacques), attaché de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre mer, est nommé contrôleur du travail et affecté à Moundou pour assurer l'intérim de l'inspection interrégionale du travail et des lois sociales de Moundou, nouvellement créée. Imputation budget de l'Etat.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 634 /AFF. soc. du 10 septembre 1958, le docteur Seymour (M. David) est autorisé à exercer la médecine dans les conditions prévues par l'article 2 § 2 du décret n° 52-964 du 20 juillet 1952, concernant l'exercice de la médecine dans les territoires d'outre-mer par les médecins étrangers appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue.

Le directeur pour le Tchad de la « Mid Africa Mission » sera responsable de l'activité professionnelle du docteur Seymour qui s'exercera au dispensaire de la « Mid Africa Mission » de Koumra sous le contrôle technique du directeur de la Santé publique et du médecin-chef de la circonscription médicale, conformément aux prescriptions ci-dessus.

Le docteur Seymour adressera une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, section locale de l'Afrique noire à Dakar.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

## SERVICE FORESTIER

## GABON

## Demandes

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 25 août 1958. — La « Compagnie Forestière Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.) titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé acquis aux adjudications du

2 juin 1958, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation en deux lots :

Lot n° 1. — 12.597 hectares. Polygone rectangle B C D E F G H I situé dans le district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières N'Gounié et Mivoussa.

Le point A sur I B est à 3 km 2035 de O selon un orientation géographique de 114°.

Le point I est à 1 km 603 de A selon un orientation géographique de 24°.

Le point B est à 5 km 810 de I selon un orientation géographique de 204°.

Le point C est à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 294°.

Le point D est à 9 km 500 de C selon un orientation géographique de 204°.

Le point E est à 10 km 200 de D selon un orientation géographique de 114°.

Le point F est à 4 km 450 de E selon un orientation géographique de 24°.

Le point G est à 1 km 500 de F selon un orientation géographique de 114°.

Le point H est à 10 km 860 de G selon un orientation géographique de 24°.

Le côté H I de 3 km 700 ferme le polygone.

Lot n° 2. — 12.400 hectares. Polygone rectangle A B C D E F situé dans les régions de la N'Gounié (districts de Mouïla et N'Dendé) et de la Nyanga (district de Tchibanga).

Le point d'origine O est au carrefour, environs du Km 14, des routes de Mouïla à N'Dendé et de Mouïla à Moutassou.

Le point A est à 23 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 179°.

Le point B est à 17 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 14 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F est à 3 kilomètres au Nord géographique de E.

Le côté F A de 4 kilomètres ferme le polygone.

— 30 août 1958. — M. Pauba (François), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de première catégorie okoumé, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 780 sur 2 km 890 dans la région de la Tsini, district de Libreville.

Le point origine O est le confluent des rivières Tsini et Angouandze.

H, sur la base A D, est à 0 km 225 de O, selon un orientation géographique de 74°.

A est à 0 km 125 de H, selon un orientation géographique de 318°.

D est à 2 km 890 de A, selon un orientation géographique de 138°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord-Ouest de la base A D.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 31 octobre 1958.

#### PERMIS DE REMPLACEMENT

— 30 août 1958. — La société « Multiplex » sollicite un droit de coupe d'okoumé de 11.600 hectares afin d'obtenir pour une durée d'un an, un permis de remplacement de même superficie sur son P. T. E. n° 412, arrivant à expiration le 31 octobre 1958, mais non épuisé.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire, jusqu'au 30 août 1958.

#### Attributions

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLORATION

— Par décision n° 3/IF. du 11 juillet 1958, est accordé à la « Société Agret et Cie », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 25.000 hectares, obtenu aux adjudications du 2 juin 1958, à Libreville, un permis d'exploration sur 48.200 hectares en deux lots valables jusqu'à expiration des délais de dépôts du permis d'exploitation correspondant.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F, superficie : 9.800 hectares, districts de Tchibanga et Mayumba.

Point d'origine O, situé à l'intersection de la rivière Douigni et de la route Tchibanga - Mayumba.

A est à 8 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 290°.

B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 290°.

C est à 10 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 200°.

D est à 14 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 110°.

E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 20°.

F est à 7 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 290°, et à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 20°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 24 kilomètres sur 16 kilomètres, superficie : 38.400 hectares, district de Tchibanga.

Point d'origine O situé à l'intersection de la route Tchibanga - Mayumba et du fleuve Nyanga.

Le point de base O' est à 24 kilomètres au Nord géographique de O.

A est à 4 kilomètres de l'Ouest géographique de O'.

B est à 16 kilomètres de l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 3/IF. bis du 11 juillet 1958, est accordé à la « Société Agret et Cie », titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploration sur 14.000 hectares, valable jusqu'à expiration des délais de dépôts du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 10 kilomètres, superficie : 14.000 hectares, district de Tchibanga.

Point d'origine O situé à l'intersection de la route Tchibanga - Mayumba et du fleuve Nyanga.

Point de base O' situé à 10 kilomètres au Nord géographique de O.

A est à 7 kilomètres à l'Est géographique de O'.

B est à 14 kilomètres au Nord géographique de A.

C est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

D est à 14 kilomètres au Sud géographique de C et à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de O'.

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2610/SF.-44 du 8 septembre 1958, il est accordé à la « Société Forestière et Commerciale de l'Abanga » (S. F. C. A.) pour une durée de cinq ans, un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 317.

Le P. T. E. n° 317 qui reste défini par l'arrêté n° 2017 du 15 octobre 1953, est valable jusqu'au 31 octobre 1963.

— Par arrêté n° 2611/SF.-44 du 8 septembre 1958, il est accordé à Mme Gault, à titre gratuit, pour une durée de cinq ans, un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 285.

Le P. T. E. n° 285 est valable jusqu'au 31 mai 1963 et reste défini par l'arrêté n° 1148 du 13 juin 1953.

— Par arrêté n° 2613/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à M. N'Dong Biteghe (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie acquis aux adjudications du 2 juin 1958, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958, le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 654.

Le P. T. E. n° 654 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 3 km 333, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de l'Igombiné (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne en ciment placée sur la rive droite de la rivière Foulzenem à l'Est géographique du débarcadère de Makok.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 250°.

B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 53°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 2614/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Estuaire » (U. F. E.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958, le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 655.

Le P. T. E. n° 655 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 250 sur 4 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de l'Ikoy-Como (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : pont sur lequel l'ancienne route de Kango franchit la rivière Mekoume.

A est à 0 km 800 au Sud géographique de O.

B est à 1 km 250 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2615/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une période de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958, le permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé, portant le n° 656.

Le P. T. E. n° 656 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 8 kilomètres, d'une surface de 10.000 hectares, situé dans la région du Haut-Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Bissame et Como.

A est à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 340°.

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 9°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 2616/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé de gré à gré, à la « Société l'Okoumé de Sinalara » (S. O. S.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt ans, à compter du 15 août 1958, un P. T. E. d'okoumé, portant le n° 658, d'une surface de 18.252 hectares, sur le lot n° 3 (rive gauche de la Louga) du lotissement de la Haute-N'Gounié.

Le P. T. E. n° 658 est défini de la façon suivante :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M situé dans la région de la rivière Louga (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Origine A : borne en ciment située au confluent des rivières Louga et Madiba, à 4 km 500 environ en aval de la borne SF 9.

B est à 4 km 780 de A selon un orientation géographique de 190°.

C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 280°.

D est à 2 km 900 de C selon un orientation géographique de 190°.

E est à 2 km 400 de D selon un orientation géographique de 280°.

F est à 7 km 870 de E selon un orientation géographique de 190°.

G est à 11 km 800 de F selon un orientation géographique de 280°.

H est à 7 kilomètres de G selon un orientation géographique de 10°.

I est à 2 km 500 de H selon un orientation géographique de 100°.

J est à 1 km 800 de I selon un orientation géographique de 10°.

K est à 2 km 200 de J selon un orientation géographique de 100°.

L est à 2 km 200 de K selon un orientation géographique de 10°.

M est à 1 km 040 de L selon un orientation géographique de 100°.

Le point M se trouve au confluent des rivières Etea et Louga. De M à A la limite du P. T. E. suit la rivière Louga.

— Par arrêté n° 2617/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C.F.N.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt ans, à compter du 15 août 1958, le P. T. E. de 10.000 hectares d'okoumé portant le n° 653.

Le P. T. E. n° 653 est défini de la façon suivante :

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté, d'une surface de 10.000 hectares, situé dans la région de l'Ivindo (district de Bououé, région de l'Ogooué-Ivindo).

Origine O : confluent de l'Ogooué et de l'Ivindo.

A est à 32 km 300 de O selon un orientation géographique de 111° 48'.

B est à 10 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2618/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à M. Haeflinger (Pierre), à titre gratuit pour une durée de cinq ans, un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de deuxième catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957, et le permis temporaire d'exploitation correspondant, afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 258.

Le P. T. E. n° 258 est valable jusqu'au 21 avril 1962 et reste défini par l'arrêté n° 2016 du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

— Par arrêté n° 2619/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à la « Société Agret et Cie » à titre gratuit, pour une durée de trois ans, un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, en application de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 651.

La définition du P. T. E. n° 651 reste celle donnée par l'arrêté n° 2209 du 31 juillet 1958.

La « Société Agret et Cie » devra abandonner ou racheter selon les modalités de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 octobre 1961 ;  
7.500 hectares le 19 mai 1959 ;  
10.000 hectares le 30 septembre 1959 ;  
10.000 hectares le 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
20.000 hectares le 31 août 1966 ;  
2.500 hectares le 31 octobre 1967.

— Par arrêté n° 2620/SF.-44 du 10 septembre 1958, il est accordé à M. Vuillermoz (Paul), à titre gratuit, pour une durée d'un an, un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de première catégorie, en application de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957, et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers correspondant, afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 457.

Le P. T. E. n° 457 est valable jusqu'au 30 novembre 1959 et reste défini par l'arrêté n° 3013 du 23 décembre 1955.

#### TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2612/SF.-44 du 10 septembre 1958, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le trans-

fert au profit des « Etablissements Bessault et Cie » du lot n° 3 du P. T. E. n° 554 précédemment attribué aux « Etablissements Freel et Cie ».

A la suite de ce transfert, les « Etablissements Bessault et Cie » deviennent titulaires du P. T. E. n° 657, d'une surface de 500 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km 300 sur 2 km 173, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne en béton placée au débarcadère du village Akondjo sur la rive gauche du Remboué.

A est à 1 km 500 à l'Est géographique de O.

B est à 2 km 300 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Le P. T. E. n° 657 est valable jusqu'au 31 janvier 1959.

A la suite de ce transfert, le P. T. E. des « Etablissements Freel et Cie » voit sa surface ramenée à 8.500 hectares en six lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 km 600 sur 4 km 166, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au débarcadère du village d'Akondjo (rive gauche du Remboué).

P, sur A D, est à 3 km 800 à l'Est géographique de O.

A est à 2 km 100 de P selon un orientation géographique de 6°.

B est à 3 km 600 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 km 083 sur 2 km 750, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de Chinchoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne C. F. B. G. sise au village Banga.

A est à 2 km 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades.

B est à 2 km 083 de A selon un orientation géographique de 133 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne située au village de Bore sur le Remboué.

A est à 2 km 661 de O selon un orientation géographique de 78° 45'.

B est à 3 km 925 de A selon un orientation géographique de 96°.

C est à 1 km 851 de B selon un orientation géographique de 6°.

D est à 5 km 400 de C selon un orientation géographique de 276°.

E est à 5 km 240 de D selon un orientation géographique de 186°.

F est à 1 km 475 de E selon un orientation géographique de 96°.

A est à 3 km 389 de F selon un orientation géographique de 6°.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 km 750, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Bilagone et Medzimtsohe.

A est à 2 km 520 de O selon un orientation géographique de 43 grades.

B est 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 13 gr 33.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 3 km 703 sur 2 km 700, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au débarcadère du village Akondjo sur le Remboué.

A est à 4 km 500 de O selon un orientation géographique de 242°.

B est à 3 km 703 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 6. — Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de Chinchoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne située au village Banga (sur la rivièrre Banga).

A est à 2 km 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades.

B est à 4 km 600 de A selon un orientation géographique de 33 grades.

C est à 4 km 800 de B selon un orientation géographique de 333 grades.

D est à 5 km 768 de C selon un orientation géographique de 233 grades.

E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 133 grades.

F est à 1 km 168 de E selon un orientation géographique de 33 grades.

A est à 2 km 300 de F selon un orientation géographique de 133 grades.

Les « Etablissements Freel et Cie » devront faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 14 février 1961 ;  
500 hectares le 28 février 1961 ;  
2.500 hectares le 14 février 1961 ;  
2.500 hectares le 14 avril 1961 ;  
2.500 hectares le 14 avril 1961.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 29 août 1958. — M. Boissangha : 2.495 hectares.  
Renouvellement pour un an à compter du 6 octobre 1958 du permis n° 221/MC. (ex-n° 180/MC.) sis dans le district d'Ouessou (région de la Sangha), tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 3239 du 8 novembre 1956 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> décembre 1956, page 1573).

## OUBANGUI-CHARI

### Attributions

#### PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE

— Par arrêté n° 885/EF./CH. du 15 septembre 1958 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, est attribué à la « Compagnie Forestière du Km 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses, d'un diamètre supérieur à 0 m 50, à couper dans la parcelle forestière limitrophe du côté A F de son permis temporaire d'exploitation n° 39 (district de M'Baïki, région de la Lobaye).

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### OUBANGUI-CHARI

#### Demandes

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 8 août 1958, le lieutenant-colonel Knecht, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari, à Bouar, a sollicité pour les besoins de la gendarmerie l'attribution d'un terrain de 8.000 mètres carrés urbain de deuxième catégorie, sis à Ouadda.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région de Briä et au bureau du P. C. A. d'Ouadda, entre le 7 septembre et le 23 septembre 1958.

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

#### LOCATIONS DE TERRAINS

— Le public est avisé que la « Société Africaine d'Élevage » (SAFEL), dont le siège est à Brazzaville, a demandé la location d'un terrain de 16.000 hectares, sis dans le district de Mindouli, en vue d'y faire de l'élevage de bovins.

Ce terrain, tel au plus qu'il se comporte au plan annexé à la demande, et de superficie irrégulière est situé au Nord de Laloukouni, limité au Nord et à l'Est par le Niari et se trouve à l'Est et dans le prolongement du terrain de 11.700 hectares précédemment accordé en location à la « SAFEL » par contrat n° 0166 du 12 avril 1958.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant le délai d'un mois aux bureaux de la région du Pool et du district de Mindouli, où les plans sont déposés.

### TCHAD

#### Demandes

#### ADJUDICATIONS

— Par lettre du 18 août 1958, M. Brahim Doutoum, conseiller territorial du Tchad, a demandé l'adjudication d'un terrain de 1.692 mètres carrés, sis dans la section III du lotissement d'Abéché (région du Ouaddaï), à l'angle de la rue du Collège et de la route menant au nouveau puits.

— Par lettre du 27 août 1958, Mme Habert (Raymonde), restauratrice à Abéché, a demandé l'adjudication d'un terrain de 808 mq 8, sis dans la section III du lotissement d'Abéché (région du Ouaddaï), à l'Est de la place de l'Eglise, pour y édifier un hôtel-restaurant.

— M. Pelissard (Félix), industriel à Kélo, demande l'adjudication d'un terrain urbain de 1.000 mètres carrés, sis dans le centre commercial de Kélo, destiné à la construction de boutiques.

#### AFFECTATIONS

— Par lettre du 30 avril 1958, le ministre de l'instruction publique et de l'éducation populaire a demandé l'affectation au territoire du lot n° 19, sis à Bongor (concession du collège et de l'école primaire).

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 10 décembre 1957, le directeur de la « SETUBA » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 7 de l'îlot 2, section 4, à Pala (région du Mayo-Kebbi).

#### CESSIONS RURALES

— M. Neville Taylor demande au nom de la Mission évangélique de Doba, l'attribution d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 1 hectare. Ce terrain est situé près du village de Beboto (canton Soualat, district de Doba, région du Logone). Il est destiné à la construction d'une chapelle.

— M. Price (Colin, Henry), demande au nom des assemblées chrétiennes du Tchad, un terrain rural de 60.000 mètres carrés, sis près du village de Baktchoro (district de Kélo), destiné à la construction d'une chapelle et de logements pour missionnaires.

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 27 mars 1958, M. Youssouf Konate, infirmier breveté, à Fort-Archambault, a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis au quartier Kassai, de l'agglomération africaine de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

#### Attributions

#### ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 24 mai 1958, approuvé le 9 juillet 1958, sous le n° 428, est adjugé à la « S. C. K. N. », un terrain de 1.136 mètres carrés, de l'îlot 69 du plan de lotissement de Moussoro.

— Par procès-verbal du 31 janvier 1958, approuvé le 9 juillet 1958, sous le n° 430, est adjugé à M. Gostoina, à Koumra, un terrain de 480 mètres carrés, lot n° 1, îlot 10, du plan de lotissement de Koumra (région du Moyen-Chari).

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 439/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est cédé de gré à gré à Mme Batooul El Bachi, à Abéché, un terrain de 1.472 mq 80, sis à Abéché (région du Ouaddaï), et constitué par les lots n° 1, 2 et 13 de l'îlot 3 du plan de lotissement.

#### CESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 449/F.-DOM. du 15 juillet 1958, est accordée à la « Sudan United Mission », à Moundou (région du Logone), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural, sis à Gagat, district de Pala (région du Mayo-Kebbi), d'une superficie de 21.252 mètres carrés.

## TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 425/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Lamoureux (Maurice), un terrain de 49 h 30, sis à Meskine et Siyeba (district de Fort-Lamy).

— Par arrêté n° 517/DOM. du 6 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Malick Sow, un terrain de 1.120 mètres carrés, sis place de la Mosquée, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 512/DOM. du 6 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Cie Tchadienne de Transports », dont le siège social est à Fort-Lamy, un terrain de 1.375 mètres carrés, constitué par le lot n° 134 du quartier commercial de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 513/DOM. du 6 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Abtour (Antoine), un terrain de 1.136 mètres carrés, constitué par le lot n° 94 du quartier commercial de Fort-Lamy.

## TRANSFERTS

— Par arrêté n° 438/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est transféré à M. Naud (René), commerçant à Bangui, un terrain de 1.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 2 du lotissement de Doba (région du Logone).

— Par arrêté n° 509/DOM. du 6 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est transféré à la société anonyme « Cycles P. Lambert », dont le siège social est à Bangui, un terrain constitué par les lots n° 1, 2, 9 et 10 de l'ilot 14, section 2, du centre urbain de Moundou, ayant une superficie de 2.000 mètres carrés.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## GABON

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Congolaise des Anciens Établissements A. Defayo », dite « A. D. E. F. », sise à Lambaréné, d'une superficie de 1.677 mètres carrés (objet de la réquisition n° 580 du 10 octobre 1956) ont été closes le 23 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. El Hadj Idrissou, sise à Lambaréné, d'une superficie de 1.120 mètres carrés (objet de la réquisition n° 456 du 24 septembre 1954) ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. El Hadj Bissiriou Bello, sise à Lambaréné, d'une superficie de 726 mètres carrés (objet de la réquisition n° 458 du 24 septembre 1954) ont été closes le 20 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à Mme Schummer (Marguerite), sise à N'Col N'Tang Km 24 ancienne route Libreville - Kango, d'une superficie de 10 hectares (objet de la réquisition n° 459 du 30 septembre 1954) ont été closes le 14 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Issembe (Aristide), sise à Libreville, formant la parcelle n° 76, section D du plan cadastral, d'une superficie de 1.089 mètres carrés (objet de la réquisition n° 602 du 16 juillet 1957) ont été closes le 21 juillet 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

## HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2579/CAB./MTP.-M. du 4 septembre 1958, la « Compagnie Française d'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), est autorisée à construire à Port-Gentil un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans trois cuves enfouies, d'une capacité globale de 28.000 litres (une cuve de 8.000 litres, deux cuves de 10.000 litres).

L'installation de ce dépôt sera faite à l'intérieur de la concession de la « C. F. A. O. » comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

— Par arrêté n° 2580/CAB./MTP.-M. du 4 septembre 1958, la société « Neuenschwander et Cie » est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégorie B.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie devant contenir 5.000 litres de pétrole.

L'installation de ce dépôt sera faite à la Pointe-Akosso, section E, sur le lot n° 49/TF. 358 bis, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

## ENQUÊTES DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Par lettre du 27 août 1958, la « Société Schell de l'Afrique Equatoriale » demande l'autorisation d'extension de son dépôt d'hydrocarbures situé à l'aérodrome de Libreville (district de Libreville), par l'installation d'une cuve supplémentaire de 50 mètres cubes.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à compter du 5 septembre au 5 octobre 1958, aux bureaux de la région de l'Estuaire et du district de Libreville.

## MOYEN-CONGO

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Hapi-lo (district de Madingou) de 1.000 hectares, appartenant à la « Compagnie Minière du Congo Français », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1.506 du 10 novembre 1953, ont été closes le 8 septembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise dans la région du Niari (districts de Loudima et de Sibiti) de 65.000 hectares, appartenant à la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 953 du 3 mars 1950, ont été closes le 10 octobre 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2729 du 13 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Ouesso (Sangha) de 100 hectares, attribuée à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » par arrêté n° 83 du 18 mars 1927.

— Suivant réquisition n° 2730 du 13 juillet 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Ouesso (Sangha) de 50 hectares, attribuée à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » par arrêté n° 259 du 26 août 1953.

— Suivant réquisition n° 2731 du 19 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Bacongo, rue Montaigne, bloc 5, lot 31, de 236 mètres carrés, attribuée à M. Samba (Alphonse), typographe, à Bacongo, par arrêté n° 478/AE.-D. du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## TCHAD

### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 642 du 16 septembre 1958, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Pétrocongo-Purфина) est autorisée à établir sur la concession de la « Société Agricole Logone-Tchad » (casier A à Bongor), un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui), d'une capacité réelle de 20 mètres cubes.

— Par arrêté n° 644/TP. du 20 septembre 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purфина) est autorisée à étendre le dépôt d'hydrocarbures existant sur la concession T. F. 23 de M. Stratis-Repanis, à Fort-Archambault, par l'adjonction d'une citerne supplémentaire de 11 mètres cubes (réservoir enfoui).

## Textes publiés à titre d'information

**Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 27 février 1952 relatif aux comités techniques centraux au ministère de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE D'ETAT  
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux au ministère de la France d'outre-mer, ensemble les arrêtés des 13 mai 1952, 18 octobre 1952, 29 mars 1954, 23 novembre 1957 et 27 juin 1958 qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La composition du premier comité technique paritaire central, telle que fixée par l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1952, est complétée ainsi qu'il suit :

« ... et le cadre général des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. »

**Art. 2.** — Le directeur du personnel et des affaires administratives au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean CÉDILE.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de la fonction publique,*  
Robert LETROU.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

A MESSIEURS LES HAUTS COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, LES GOUVERNEURS ET CHEFS DE TERRITOIRES, LE CHEF DU SERVICE DU CHIFFRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

### CIRCULAIRE

**OBJET :** *possibilité offerte au personnel du cadre des chiffreurs de la France d'outre-mer d'opter pour le régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Application des dispositions du décret n° 58-733 du 14 août 1958.*

Le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 pris en application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-615 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a prévu, en son article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, que les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer sont, sauf option contraire de leur part, dans des conditions à fixer par décret, tributaires du régime général des pensions de l'Etat.

Ces dispositions confirmaient celles de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 qui avaient déjà prévu que les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer seraient désormais affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, sauf possibilité pour ceux d'entre eux, tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) d'opter pour leur maintien à ce dernier régime.

Les conditions d'exercice du droit d'option pour le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) prévu en faveur des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 ont été précisées par le décret n° 54-829 du 10 août 1954 et les options déjà formulées en application de ce décret demeurent valables.

Il existait toutefois une catégorie de fonctionnaires qui, désormais cadre d'Etat, n'était pas comprise jusqu'ici parmi les cadres généraux au sens de la loi du 3 février 1953 et par conséquent n'était pas visée par le décret du 10 août 1954 : il s'agit du personnel du cadre des chiffreurs.

Les intéressés, à l'exception de ceux d'entre eux provenant de l'ancien cadre du chiffre à l'administration centrale du ministère des colonies, qui tributaires du régime général des pensions civiles, avaient opté pour leur maintien à ce régime dans les conditions fixées par le décret n° 54-845 du 24 août 1954, étaient jusqu'au 4 décembre 1956 affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Il convenait, en conséquence, d'étendre à ce personnel les dispositions du décret susvisé du 10 août 1954.

Tel a été l'objet du décret n° 58-733 du 14 août 1958 (J. O. R. F. du 21 août 1958, page 7777) qui a ouvert une possibilité d'option pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer aux personnels du cadre des chiffreurs, régulièrement en activité à la date d'entrée en vigueur du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1957.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions de l'option.

**Bénéficiaires :** tous les agents du chiffre de la France d'outre-mer en activité dans les cadres, en congé, en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres à la date du 5 décembre 1956 et qui le 4 décembre 1956 étaient régulièrement affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Le droit d'option est également ouvert aux ayants-cause de ces mêmes fonctionnaires.

Ne peuvent donc bénéficier des dispositions du décret du 14 août 1958, les personnels du chiffre rayés des cadres avant le 5 décembre 1956, non plus que ceux en service à cette date mais, qui en vertu des dispositions du décret susmentionné du 24 août 1954, avaient opté pour leur maintien au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

**Délai :** pour être valables, les options pour le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer doivent être formulées et déposées à l'administration entre le 21 août 1958 et le 22 novembre 1958. Toutes les options formulées avant le 21 août 1958 devront être renouvelées. Toutes les options déposées à l'administration après le 22 novembre 1958 seront sans valeur, et leurs auteurs affiliés d'office, avec effet rétroactif du 5 décembre 1956, au régime général des retraites.

**Modalités de l'option :** les options, qui devront obligatoirement porter référence du décret du 14 août 1958, devront être rédigées en triple exemplaire et adressées directement au service chargé de la solde du fonctionnaire. Ce service conservera un exemplaire en vue de la régularisation de la retenue et de la contribution budgétaire avec effet du 5 décembre 1956 et transmettra les deux autres au département, sous le timbre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à charge par cet organisme d'assurer la remise des exemplaires au 4<sup>e</sup> bureau de la direction du personnel et des affaires administratives.

Les fonctionnaires qui solliciteront leur admission à la retraite entre la date de la présente circulaire et le 21 novembre 1958 devront faire accompagner leur requête de leur option pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer en triple exemplaire, ou préciser qu'ils désirent bénéficier du régime général.

*Avantages comparés du régime général et du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.*

Les avantages comparés du régime général et du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ont été précisés par la circulaire générale du département n° 23344 P.E.-5 du 6 juin 1956, prise pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 3 février 1953 et le décret du 10 août 1954.

Cette circulaire a été largement diffusée à l'époque et les chiffreurs auront intérêt à s'y reporter. Elle a été publiée au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer n° 155 du 15 juin 1956.

Il est précisé que les emplois de chiffreurs appartiennent à la catégorie A (services sédentaires) de l'Etat. En conséquence la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre qui n'opteront pas pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer se trouvera portée à 60 ans, celles des optants demeurant fixée à 57 ans.

La condition d'ouverture du droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires sédentaires de l'Etat est de 60 ans d'âge et de 30 ans de services. Tous les services sédentaires et les bonifications y afférentes ne sont comptées que pour les 5/6 de leur valeur.

A la caisse de retraites de la France d'outre-mer, la condition d'ouverture du droit à pension d'ancienneté est de 55 ans d'âge et 25 ans de services, pour les tributaires totalisant au moins 15 ans de service en territoire de la catégorie B (Afrique, Madagascar, Indochine). Dans cette hypothèse les services sont comptés pour leur durée effective

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter les dispositions de la présente circulaire à la connaissance de tous les chiffreurs de la France d'outre-mer en activité le 5 décembre 1956 pour qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause et dans les délais impartis, s'ils entendent ou non user du droit d'option qui leur est ouvert.

Paris, le 18 septembre 1958.

Pour le ministre et par ordre :

*Le directeur du personnel,*  
P. LE LAYÈC.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires

d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Galland (André), caporal du groupement saharien du Tchad, décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 6 mai 1958.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A. G.-C. T., Brazzaville ou à se libérer dans le plus bref délai.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## LA GABONAISE IMMOBILIERE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

### I

Suivant délibération de l'assemblée générale en date à Libreville du 12 mars 1958, les associés de *La Gabonaise Immobilière*, société civile, constituée par acte sous-seing privé en date à Libreville du 23 février 1955, ont décidé la transformation de cette société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau pour compter du 12 mars 1958.

Des statuts de la société ainsi transformée, il est extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société *Gabonaise Immobilière* société civile constituée suivant acte sous signature privée en date à Libreville du 23 février 1955 a adopté la forme de société anonyme à compter du 12 mars 1958.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera désormais soumise aux lois régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Art. 2. — La société continue d'avoir pour objet : l'acquisition de terrains, la construction d'immeubles l'administration et l'exploitation des dits immeubles bâtis, et généralement toutes opérations quelconques industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles.

Art. 3. — La société conserve la dénomination de *La Gabonaise Immobilière*.

Art. 4. — Le siège social demeure fixé à Libreville. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 23 février 1955, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social reste fixé à 15.000.000 de francs représentant le total du capital d'origine.

Il demeure divisé en 60 actions de 250.000 francs chacune libérées à concurrence de moitié, numérotées de 1 à 60.

Art. 8. — La libération complète du capital sera décidée par le conseil d'administration dans un délai maximum de cinq années à compter du 23 février 1955.

En cas d'augmentation du capital, le conseil peut décider que le quart seulement sera libéré lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, et, ce, dans les cinq années à compter du jour où elle est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée et par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement, l'intérêt est dû au taux des avances de la *Banque de France*, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, sur les versements appelés et la société peut faire vendre, même sur duplicata, les actions dont les versements sont en retard, sous réserve de son action contre l'actionnaire et ses garants.

A cet effet, les numéros des actions en retard de libération sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et quinze jours après la société peut faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles pour le compte et aux risques des retardataires.

Les titres des actions vendues sont annulés et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros. Le produit de la vente s'impute sur la somme due par l'actionnaire en retard.

Le conseil d'administration peut autoriser à titre de mesure générale, les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Art. 9. — En cas d'augmentation de capital et sauf décision contraire, l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la loi, les actionnaires jouissent, proportionnellement, au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire.

Ils pourront user de ce droit pendant un délai d'un mois à compter d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription ainsi que le taux d'émission des actions.

Ceux propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans les nouvelles émissions pourront se réunir, pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'assemblée générale extraordinaire fixera le taux et les autres conditions de l'émission des actions nouvelles ou donnera tous pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Art. 10. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et signés de deux administrateurs.

L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil d'administration règle la forme des transferts et les droits auxquels ces opérations pourront donner lieu au profit de la société.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — Le conseil nomme parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent toujours être réélus et fixe la durée de leurs fonctions, durée qui ne peut pour chacun d'eux, être supérieure à celle de leur mandat d'administrateur. Il peut les révoquer.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le ou l'un des vice-présidents ou à leur défaut par un membre que le conseil désigne pour chaque séance.

Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi hors de son sein.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier. Elle finit le 31 décembre.

## II

Un original du procès-verbal de la délibération du 12 mars 1958, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 8 avril 1958.

Suivant procès-verbal de la délibération du 12 mars 1958, l'assemblée générale des associés a :

1<sup>o</sup> Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts :

MM. Wack (Jean), administrateur de sociétés, demeurant à Libreville ;

Rauffet (Pierre), administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), avenue Victor-Hugo ;

Mochot (Jean), administrateur de sociétés, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 161, Faubourg-Saint-Honoré.

2<sup>o</sup> Désigné en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Parrat (Emile), agent à Libreville, de la *Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes*.

## III

Deux expéditions de la délibération du 12 mars 1958, ont été déposées le 12 avril 1958, au greffe du tribunal de première instance de Libreville.

## IV

La société anonyme *La Gabonaise Immobilière*, est inscrite au registre du commerce de Libreville, sous le n° 290/B.

La présente insertion est faite en exécution des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 29 avril 1957.

Pour insertion :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE MINIERE de l'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : YALINGA (A. E. F.)

R. C. Bambari n° 11

Assemblée générale ordinaire du 31 octobre 1958  
Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *vendredi 31 octobre 1958*, à 11 heures, à Paris (8<sup>e</sup>), 4, rue de Penthièvre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice social clos le 31 décembre 1957 ;

Examen et approbation des comptes et du bilan concernant le même exercice ; affectation des résultats ;

Nomination et quitus aux administrateurs ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les propriétaires d'actions qui auront justifié de leur qualité :

1<sup>o</sup> *En ce qui concerne les titres nominatifs :*

Par leur inscription sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion ;

2<sup>o</sup> *En ce qui concerne les titres au porteur :*

Soit en les déposant cinq jours avant la date de l'assemblée au siège de la société ou chez la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre, à Paris, correspondant de la société ;

Soit en justifiant, dans le même délai, de leur immobilisation dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

Des formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires tant au siège social qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE D'ENERGIE DE PORT-GENTIL (S. E. P. G.)

Société anonyme d'économie mixte  
au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL  
R. C. Port-Gentil n° 139 B.

### Augmentation de capital.

## I

Aux termes d'une délibération en date à Port-Gentil du 30 juin 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société d'Énergie de Port-Gentil (S. E. P.-G.)*, société anonyme d'économie mixte dont le siège est à Port-Gentil, a décidé de porter le capital social de 100.000.000 de francs C. F. A. à 200.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 10.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.

## II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Guimali (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 17 septembre 1958, enregistré, M. Violas (Jean), directeur de cette société, demeurant à Port-Gentil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1958, a déclaré :

a) Que les 10.000 actions de numéraire de 10.000 francs C. F. A. chacune constituant l'augmentation de capital de 100.000.000 de francs C. F. A. dont s'agit, ont été entièrement souscrites à titre irréductible par onze personnes morales (collectivités publiques et sociétés) ;

b) Qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 25.000.000 de francs C. F. A.

A cet acte est annexé un état comprenant la liste des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le capital souscrit et les versements effectués.

Il a été constaté à l'acte précité du 17 septembre 1958 que l'augmentation de capital se trouve être régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de 200.000.000 de francs C. F. A. divisé en 20.000 actions de 10.000 francs C. F. A.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1958 et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
A. GUIMALI.

## SOCIETE FORESTIERE SAFFRE ET Cie

Société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme  
Capital : 500.000 francs C. F. A.  
Siège social : LIBREVILLE

La collectivité des associés par une décision extraordinaire en date à Libreville du 30 juin 1958 a adopté, à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Libreville.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

M. Saffre (Pierre), exploitant forestier à Libreville.

M. Jandin (Roger), comptable à Libreville a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1958, 1959, 1960.

Il a été stipulé, sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 30 juin 1958 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées le 3 octobre 1958 au greffe du tribunal de commerce de Libreville.

Pour extrait :  
Pierre SAFFRE.

## SOCIETE des PECHERIES COLONIALES à la BALEINE « SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.  
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)  
R. C. Gabon n° 112 B.

### CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 14 novembre 1958, à 15 heures, à Paris, 6 rue Ampère, en vertu des dispositions des articles 19 et 20 des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice ;  
Quitus aux administrateurs ;  
Quitus définitif à la succession de M. F. Leblond.  
Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, ou au bureau de Paris de la société 6, rue Ampère, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, ou au bureau de Paris, 6, rue Ampère, cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE DE TOFFOLI ET Cie

S. A. R. L. au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : FORT-LAMY

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés, en date du 19 avril 1958, il appert que :

Le capital social est porté à 10.000.000 de francs par la création de 1.200 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à M. De Toffoli (Fulvio), en représentation de son apport.

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de cette assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 6 mai 1958.

Le gérant,  
F. DE TOFFOLI.

## « BANGUI-SPORTS »

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs  
Siège social : BANGUI

Suivant procès-verbal en date à Bangui du 15 juillet 1958, le capital social a été augmenté de 3.000.000 de francs pour être porté à 6.000.000 de francs, par voie de capitalisation des bénéfices non distribués.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le mandat de gérant de M. Martin (Pierre) a été renouvelé pour une durée illimitée.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 1<sup>er</sup> août 1958 au greffe du tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
P. MARTIN.

**P. U. N. G. A.**  
**(Parti de l'Unité Nationale Gabonaise)**

Il a été créé en date du 2 septembre 1958, sous n° 88/MAI.-AG., une association dénommée :

**PARTI DE L'UNITE NATIONALE GABONAISE**

*Objet* : Mouvement politique.

*Siège social* : Libreville.

**SOCIETE MAROCAINE  
DES ENTREPRISES A. MONOD**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1958, page 1596.

*Au lieu de :*

« ..... et sur les *Petites affiches de l'A. E. F.* n° 71-374<sup>o</sup> année des 12, 13 et 14 avril 1958, annonce n° 5043. »

*Lire :*

« ..... et sur les *Petites affiches en France* n° 71-347<sup>o</sup> année des 12, 13 et 14 avril 1958, annonce n° 5043. »

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Port-Gentil le 14 septembre 1957, enregistré :

ENTRE :

M. Baichère (Jacques-Pierre), agent commercial à la S. H. O., demeurant à Port-Gentil ;

ET :

La dame Ferred (Thérèse-Emilienne), son épouse, actuellement sans résidence ni domicile connus.

Il appert que le divorce d'entre les époux Baichère a été prononcé au profit dudit Baichère.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

A Port-Gentil, le 18 septembre 1958.

*L'avocat-défenseur,*  
Jacques VIGUIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

**FAILLITE CONGO-COPAL**

Le tribunal de commerce de Pointe-Noire a, par jugement en date du 5 avril 1958, déclaré en état de faillite ouverte la société *Congo-Copal*, société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, et a fixé provisoirement au 30 décembre 1954 l'époque de la cessation des paiements.

M. Binet, juge au tribunal, a été nommé commissaire et M. Zimmer, comptable, B. P. n° 664 à Pointe-Noire, a été nommé syndic.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
ANSALDI.

Etude de M<sup>e</sup> HEBERT, avocat-défenseur, Pointe-Noire

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le tribunal de paix à compétence étendue de Dolisie (Moyen-Congo), le 31 mai 1958, enregistré :

ENTRE :

M. Générat (Jacques), demeurant à Dolisie ;

ET :

Mme Blanchard (Françoise), épouse Générat résidant à Dolisie.

Il appert que le divorce d'entre les époux Générat-Blanchard a été prononcé au profit de M. Générat.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 22 septembre 1958.

Daniel HEBERT.

Etude de M<sup>e</sup> J.-L. VIGUIER, Avocat-Défenseur, Pointe-Noire

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par la justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 7 décembre 1957, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

Mme Dellangnol (Renée-Jacqueline), demeurant 1, avenue de la Porte-Brancion, Paris (15<sup>e</sup>).

ET :

M. Guyard (Bernard), demeurant à Dolisie.

Pour extrait certifié conforme :  
J.-L. VIGUIER.

## SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 72.250.000 francs C. F. A.  
Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**  
R. C. Pointe-Noire n° 256 B.

### Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8<sup>e</sup>), le **jeudi 6 novembre** à 15 heures.

### Ordre du jour

Approbation des comptes de l'exercice 1957 et quitus aux administrateurs ;

Rapport du conseil d'administration sur les comptes dudit exercice ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente depuis le 1<sup>er</sup> Novembre

LE NOUVEAU

# TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958)  
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES  
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



## UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

### PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)  
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle ..... 2.000 francs

	Vole ordinaire	par avion
Franco : A. E. F. ....	2.100	2.400
France et T. O. M. ....	2.100	2.900
Etranger .....	2.600	3.200

Les commandes sont reçues  
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE